

Numéros du rôle : 3183 et 3188
Arrêt n° 189/2005 du 14 décembre 2005

A R R E T

En cause : les recours en annulation de l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, tel qu'il a été modifié par le décret de la Région wallonne du 29 avril 2004, introduits par l'a.s.b.l. Net Sky et autres et par R. Deneye et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des recours et procédure

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 décembre 2004 et parvenue au greffe le 6 décembre 2004, un recours en annulation de l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, tel qu'il a été modifié par le décret de la Région wallonne du 29 avril 2004 (publié au *Moniteur belge* du 4 juin 2004, deuxième édition), a été introduit par l'a.s.b.l. Net Sky, dont le siège social est établi à 4450 Juprelle, rue Joseph Martin 12, A. Bourgeois, demeurant à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue du Centre 34, J. Starck, demeurant à 4450 Lantin, rue Haut Cornillon 1, A. Lejeune, demeurant à 4450 Juprelle, rue Joseph Martin 12, P. Leonard, demeurant à 4340 Awans, rue du Domaine de Waroux 27, et H. Wegria, demeurant à 4431 Ans, rue du Cheval d'Or 5.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 décembre 2004 et parvenue au greffe le 7 décembre 2004, un recours en annulation de l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, tel qu'il a été modifié par le décret de la Région wallonne du 29 avril 2004 (publié au *Moniteur belge* du 4 juin 2004, deuxième édition), a été introduit par R. Deneye, demeurant à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue Eloi Fouarge 40, G. Houbreckx, demeurant à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue du Château d'eau 5, J.-L. Portier, demeurant à 4400 Flémalle, rue des Awirs 226, F. Jans, demeurant à 4537 Verlaine, Clos des Saules 3, S. Moureau-Pirotte, demeurant à 4460 Horion-Hozémont, rue du Péry 26, et T. Vaes, demeurant à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue du Vicinal 14/A.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3183 et 3188 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement wallon a introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 12 octobre 2005 :

- ont comparu :

. Me L. Cambier et Me R. Born, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3183;

. Me X. Close, qui comparaisait également *loco* Me L. Misson, avocats au barreau de Liège, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3188;

. Me F. Guerenne, avocat au barreau de Nivelles, *loco* Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant aux dispositions attaquées

A.1.1. Les requérants dans l'affaire n° 3188 exposent l'évolution des mesures prises par le Gouvernement wallon (et des contestations auxquelles elles ont donné lieu) depuis la création de la Société de développement et de promotion de l'aéroport de Liège en 1990. Les premières mesures de lutte contre le bruit, qui ne furent adoptées qu'à partir de 1998, ont fait l'objet d'arrêtés régulièrement attaqués et annulés par le Conseil d'Etat. Les décrets qui leur ont succédé ont été soumis au contrôle de la Cour qui, dans l'arrêt n° 51/2003, a jugé discriminatoire la distinction faite entre les zones A et B et, dans l'arrêt n° 130/2004, n'a pas censuré l'habilitation permettant au Gouvernement d'adapter le contour des zones du Plan d'exposition au bruit (ci-après : P.E.B.) en fonction de critères urbanistiques.

A.1.2. Ces requérants exposent que, malgré le caractère limité de l'annulation décidée par l'arrêt 51/2003, le législateur a revu en profondeur, alors qu'un litige intéressant des centaines de riverains était pendant devant la Cour d'appel de Liège, toute la législation en modifiant l'indicateur de bruit (qui n'avait pas été critiqué par l'arrêt précité) et en faisant désormais coexister deux plans, à savoir le P.E.B. qui, en fonction de quatre zones, régit les mesures destinées à protéger les riverains, et le Plan de développement à long terme (ci-après : P.D.L.T.) qui, en fonction de quatre zones, partiellement différentes, fixe les seuils de bruit maximum à l'extérieur des habitations.

Ils exposent aussi que les exploitants de l'aéroport et les compagnies aériennes intéressées ont régulièrement contesté les seuils de bruit en raison des amendes entraînées par leur dépassement. Une possibilité de dépassement leur est offerte sur la base de l'article 1er bis, § 5, de la loi du 18 juillet 1973, d'après la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que de la Cour d'appel de Liège.

A.2. Les requérants dans l'affaire n° 3183 exposent que le décret attaqué désigne un nouvel indicateur de bruit; celui-ci tient compte désormais des vols se déroulant en soirée, ce qui, en ce qui concerne l'aéroport de Liège-Bierset, est de très faible incidence puisque ce sont les vols de nuit qui posent problème. Le décret modifie les plans de délimitation des zones de bruit et prévoit désormais que le Gouvernement peut arrêter le P.D.L.T., calculé suivant l'horizon 2020, qui correspond à l'ancien « Plan d'exposition au bruit » (P.E.B.), et un nouveau P.E.B., calculé suivant l'horizon 2013. Les quatre zones du nouveau P.E.B. sont plus étroites que celles du P.D.L.T. en raison de l'utilisation de l'aéroport présumée plus faible en 2013 qu'en 2020. Ces délimitations seront revues tous les trois ans et coïncideront progressivement si les prévisions faites à l'horizon 2020 se vérifient. Les requérants observent que cette délimitation ne tient pas compte de ce que certains créneaux horaires sont déjà saturés à Bierset, qu'elle a des effets sur les mesures d'accompagnement accordées aux riverains et que le décret n'indique en rien la manière de délimiter les zones notamment en ce qui concerne les évolutions des flottes d'avions ou des logiciels informatiques.

Enfin, des mesures d'accompagnement, analogues à celles du décret initial, ont été prévues mais ne déterminent pas comment le Gouvernement peut acquérir des immeubles d'habitation dans les zones concernées et n'indiquent pas comment s'exerce le choix réversible entre l'isolation et le rachat des immeubles mentionné par les travaux préparatoires; les mesures d'insonorisation prévues établissent un niveau maximal de nuisances sonores qui pourront toutefois faire l'objet de dix dépassements par 24 heures, ce qui n'était pas autorisé par le passé; dans les zones les plus éloignées, les mesures d'accompagnement en matière d'isolation ne sont plus fonction d'objectifs déterminés dans le décret comme par le passé, ou prennent la forme de primes forfaitaires, ou ne sont plus prévues.

A.3. Dans ses mémoires en réponse, le Gouvernement wallon expose les rétroactes du décret et les principes de celui-ci.

L'indicateur L_{day-evening-night} (ci-après : L_{den}) a été préféré à l'indicateur L_{day-night} (ci-après : L_{dn}) (que les arrêts n^{os} 50/2003 et 51/2003 n'avaient pas censuré) afin d'anticiper la mise en œuvre d'une directive européenne; il permet d'appréhender la gêne sonore perçue sur 24 heures en cumulant l'impact acoustique de chaque passage d'aéronefs et en y adjoignant une pénalité de 5 dB (A) s'il a lieu la soirée et de 10 dB (A) s'il a lieu la nuit.

L'indicateur L_{max} ne permet ni de délimiter des zones d'exposition au bruit ni d'appréhender la gêne due au nombre d'avions, au temps de passage de chaque avion, au bruit émis par chaque type d'avion et à la période de perception (jour ou nuit), ni par conséquent de circonscrire la taille de zones géographiques concernées par les nuisances sonores. Mais il est utilisé pour déterminer le niveau de bruit maximum engendré par le passage d'un avion et conditionne l'objet de protection des populations en termes d'insonorisation des logements.

Le décret prévoit plusieurs mesures d'accompagnement :

- le rachat de gré à gré ou l'insonorisation des immeubles dans les zones A' et B' du P.E.B. (à l'exception des immeubles situés en zone A' subissant des niveaux égaux ou supérieurs à 70 dB (A) L_{den} ou situés en zone d'activité économique, pour lesquels seul le rachat est possible) ainsi que le rachat des biens situés dans la zone C', si la révision triennale du plan fait apparaître un niveau sonore supérieur à 66 dB (A) L_{den};

- l'insonorisation, dont le niveau varie en fonction de la situation du bien. Les travaux sont réalisés aux frais de la Région wallonne, qui peut racheter le bien de gré à gré lorsqu'il n'est pas possible de trouver une solution technique d'insonorisation adéquate. Dans la zone D' du P.E.B., les riverains peuvent demander une aide forfaitaire.

Quant à l'objet du recours

A.4. Les requérants dans l'affaire n° 3188 demandent l'annulation de l'article 1^{er} bis de la loi du 18 juillet 1973 mais, compte tenu des effets néfastes qu'aurait, en cas d'annulation, le vide juridique pur et simple qui en résulterait, demandent que la Cour maintienne les effets de la disposition attaquée jusqu'à ce qu'une nouvelle disposition soit adoptée.

Quant à l'intérêt des requérants

A.5. Pour établir son intérêt à agir dans l'affaire n° 3183, l'a.s.b.l. Net Sky se réfère aux arrêts n^{os} 50/2003 et 51/2003 de la Cour.

A.6.1. Les personnes physiques requérantes dans l'affaire n° 3183 font valoir qu'elles sont propriétaires d'immeubles situés dans des zones pour lesquelles le nouveau décret prévoit des mesures d'accompagnement moins favorables que celles prévues par l'ancien décret : les immeubles situés dans la zone C' du P.E.B. (zone B de l'ancien P.E.B. et zone C du P.D.L.T.) ne pourront en effet plus être revendus à la Région wallonne alors qu'en vertu de l'arrêt n° 51/2003 de la Cour, ils devraient pouvoir l'être comme ceux de la zone A de l'ancien P.E.B. (A. Bourgeois).

Elles font valoir que le propriétaire d'un immeuble

- situé dans la zone C' du P.E.B., à côté de la zone B du P.D.L.T., ne peut prétendre au rachat de son immeuble (J. Starck);

- situé dans la zone B' peut revendre sa maison à la Région wallonne et bénéficier de mesures d'isolation mais dans une procédure de gré à gré, sans pouvoir bénéficier de la procédure d'expropriation (A. Lejeune);

- situé dans la zone D du P.D.L.T., mais en dehors de la zone D' du P.E.B., ne peut prétendre à des mesures prévues par le décret (P. Leonard); si une révision triennale classait l'immeuble en zone D' du P.E.B., il ne bénéficierait que d'un forfait insuffisant pour garantir une isolation correcte;

- situé dans la zone C' du nouveau P.E.B. et en zone B du P.D.L.T., ne peut prétendre au rachat de son immeuble par la Région wallonne, alors qu'il appartenait, dans le passé, à la zone B de l'ancien P.E.B. (H. Wegria).

A.6.2. Le Gouvernement wallon expose les mesures auxquelles peuvent prétendre ces riverains. Il indique que les immeubles de A. Bourgeois et J. Starck pourraient être vendus à la Région wallonne s'ils sont répertoriés en zone B' du P.E.B. lors d'une révision triennale. J. Starck n'a pas manifesté son intention d'entamer la procédure d'insonorisation de son immeuble et A. Lejeune n'a ni manifesté son intention de vendre son immeuble à la Région wallonne ni introduit de demande relative à l'insonorisation de son bien.

A.6.3. Les requérants s'interrogent sur ce que le Gouvernement wallon entend déduire de telles constatations puisqu'aucune exception d'irrecevabilité ne semble être soulevée. Ils indiquent que A. Lejeune a entamé la procédure d'insonorisation de son immeuble le 12 juillet 2002. Les immeubles de A. Bourgeois et J. Starck sont situés en zone C du P.D.L.T. et ne pourront donc jamais être vendus à la Région wallonne. Ils disposent dans les deux cas d'un intérêt à agir puisque l'annulation leur donne la possibilité de voir leur situation régie de manière plus favorable et que les arrêtés du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 ont défini les zones du P.D.L.T. et du P.E.B. dans lesquelles se situent leurs immeubles.

A.6.4. Le Gouvernement wallon réplique qu'il ne conteste pas l'intérêt à agir des requérants. La procédure relative à l'habitation de A. Lejeune n'a cependant fait l'objet d'une convention de mise à disposition du bien immobilier qu'en novembre 2004 et le dossier n'est complet que depuis avril 2005.

A.7.1. Dans l'affaire n° 3188, les requérants sont respectivement domiciliés dans les :

- zone B du P.D.L.T. et zone B' du P.E.B. (R. Deneye);
- zone B du P.D.L.T. et zone C' du P.E.B. (G. Houbreckx);
- zone C du P.D.L.T. et zone C' du P.E.B. (J.-L. Portier);
- zone C du P.D.L.T. et zone D' du P.E.B. (F. Jans);
- zone D du P.D.L.T. et zone D' du P.E.B. (S. Moureau-Pirotte);
- zone D du P.D.L.T., hors P.E.B. (T. Vaes).

A.7.2. Le Gouvernement wallon expose les mesures auxquelles peuvent prétendre ces riverains.

Quant au premier moyen dans l'affaire n° 3188

A.8.1. Le moyen est pris de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution, en ce que l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 modifié par le décret attaqué constitue un recul significatif, contraire au principe de *standstill*, dans le niveau de protection de la santé, de l'environnement et de la vie privée et familiale antérieurement accordé aux riverains. Les autres moyens dénoncent tous des atteintes portées à ces droits mais les requérants estiment que ces atteintes doivent également être examinées dans leur globalité et renvoient, pour le surplus, aux autres moyens.

A.8.2. Le Gouvernement wallon expose que l'article 23 de la Constitution constitue un programme à respecter et est dépourvu d'effet direct. L'obligation de *standstill*, comme la Cour l'a jugé dans ses arrêts n°s 33/92 et 169/2002 notamment, ne peut être interprétée comme imposant un *statu quo* et, selon un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2004, n'est pas un principe général du droit. Le juge se limite à censurer les écarts significatifs lorsqu'il compare les nouvelles règles aux anciennes.

A.8.3. Le Gouvernement wallon soutient que le décret attaqué protège mieux les riverains que la législation antérieure et ne constitue donc nullement un recul et ce, à plusieurs égards. En effet, le nouvel indicateur L_{den} est, selon lui, plus favorable aux riverains que l'ancien indicateur L_{dn} dont le choix n'avait pas été censuré par l'arrêt n° 51/2003 alors que les riverains soutenaient que l'indicateur L_{den} aurait dû être choisi. Il en est de même de l'existence de deux plans : le P.E.B. tient compte des nuisances à court et long terme et rencontre les critiques des riverains qui reprochaient à l'ancien plan de ne pas correspondre à la réalité parce qu'il était fonction des courbes de bruit à moyen et long terme; les deux plans permettent de moduler les mesures à prendre, le P.D.L.T. anticipant les nuisances à long terme alors que le P.E.B., révisable tous les trois ans, détermine les mesures d'accompagnement.

Celles-ci sont également plus favorables aux riverains qui, en zone A', ont désormais le choix réversible entre l'insonorisation (devant permettre une réduction du bruit à concurrence des valeurs fixées par le décret) ou une vente de l'immeuble à la Région wallonne (sauf lorsque celui-ci est situé en zone d'activité économique, où une expropriation est possible, ou lorsque les riverains subissent des nuisances égales ou supérieures à 70 dB (A) L_{den}). En zone B', le même choix est possible et l'on verra plus loin que l'éventualité de dix dépassements, au cours d'une période de 24 heures, des niveaux maximums de bruit garantis ne constitue pas une régression, d'autant plus que les travaux sont désormais entièrement à la charge de la Région wallonne. En zone C', le principe de l'insonorisation, aux valeurs précisées par le décret, est désormais inscrit dans celui-ci, qui met aussi les travaux à charge de la Région wallonne. Enfin, en zone D', la prime à l'insonorisation est désormais accordée pour les travaux dans les pièces de jour (et non pas seulement pour les pièces de nuit) et son montant est fixé dans le décret.

A.8.4. Le Gouvernement wallon soutient qu'il n'y a pas non plus de régression en ce qui concerne l'impossibilité technique d'insonoriser puisque le décret prévoit désormais que s'il n'existe aucune possibilité technique d'insonoriser l'habitation ou si la valeur des travaux excède 50 p.c. de la valeur vénale de l'immeuble, la Région wallonne acquerra ces immeubles selon une procédure de gré à gré, qu'ils soient situés en zone A', en zone B' ou en zone C' du P.E.B., alors que cette possibilité n'existait antérieurement que pour les immeubles situés en zone B du P.E.B. Enfin, le principe d'égalité a été maintenu et les mesures prévues par le décret peuvent désormais être appliquées à bien plus d'habitations que ne le prévoyait l'ancienne législation.

Quant au premier moyen dans l'affaire n° 3183

A.9.1. Le moyen est pris de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11, 16, 22, 23, 39 et 142, de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment ses articles 6 et 8, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment ses articles 6, § 1er, II, 1°, et X, 7°, et 78, et des principes d'autorité de chose jugée et de *standstill*.

A.9.2. Les requérants font valoir, dans une première branche, que l'article 1erbis, §§ 2 et 3, de la loi du 18 juillet 1973 porte atteinte aux matières réservées au législateur décrétal en ce qu'il habilite le Gouvernement à fixer un P.D.L.T. et un P.E.B. alors qu'il appartient au législateur de régler la protection de l'environnement, de la santé des riverains, de leur vie privée et familiale, ainsi que la manière de les priver de leur propriété. Or, les délimitations des zones de bruit ne sont pas rendues obligatoires par le décret et celui-ci ne fixe, hormis la référence à l'indicateur L_{den} , ni les critères de délimitation (tels que les types d'avions, la longueur des pistes, etc.), ni le logiciel informatique à utiliser.

Dans leur mémoire en réponse, ils soutiennent que le caractère large de l'habilitation a été souligné par le Conseil d'Etat. Elle ne garantit pas les droits fondamentaux des requérants puisqu'elle n'implique pas que toutes les mesures soient prises pour leur assurer les décisions les plus favorables. Ainsi, la version du logiciel de simulation du bruit au sol provoqué par les avions (« I.N.M. ») utilisée en mai 2004 est une version de septembre 2001, dépassée depuis la version de mars 2003. La différence entre ces deux logiciels tient, notamment, au fait que la modification des calculs d'atténuations latérales - qui ont une incidence sur le calcul du critère de bruit « L_{night} » et donc sur celui du « L_{den} » - n'a pas été prise en compte pour la définition des nouvelles délimitations des zones qui entourent l'aéroport de Liège-Bierset. Ce logiciel contenait par ailleurs des fonctions (liées aux conditions atmosphériques de propagation des ondes sonores) qui n'ont pas été activées lors de la délimitation

des zones. Enfin, le choix de la flotte aérienne de référence permet de faire varier la taille des zones à l'envi. Quant aux limites en termes de $L_{\max}$, elles n'empêchent pas d'opter pour des avions moins bruyants lors de la configuration du programme qui permet de procéder à la délimitation des zones.

A.9.3. Le Gouvernement wallon répond, de manière générale, que ni la Constitution ni la loi spéciale de réformes institutionnelles n'interdisent au législateur décréteil d'habiliter le Gouvernement à prendre des mesures pour autant que l'habilitation soit circonscrite dans les limites qu'il a fixées. Il rappelle la portée de l'article 23 de la Constitution et du principe de *standstill* (voy. A.8.2.) et expose que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme invoqué par les requérants, qui semblent en mettre la violation en relation avec la prétendue violation de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 51/2003, n'interdit pas à l'autorité de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision de la Cour.

Le Gouvernement wallon soutient que la délimitation des zones du P.D.L.T. et du P.E.B. s'impose au Gouvernement, comme l'a considéré le Conseil d'Etat à propos de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1973 avant sa modification par le décret attaqué. L'habilitation en cause est suffisamment circonscrite puisque le décret décrit tant l'objet des deux plans (P.D.L.T. et P.E.B.) que l'indicateur de bruit. Il prévoit une révision triennale du P.E.B., soumise par le législateur à une limite minimale (les zones du P.E.B. ne peuvent être réduites) et à une limite maximale (les zones ne peuvent être étendues au-delà du P.D.L.T.). Quant aux types d'avion, le décret, en limitant les crêtes de bruit (article 1er, § 7), interdit l'utilisation des avions les plus bruyants et cela s'impose au Gouvernement wallon. Celui-ci n'est en réalité habilité qu'à délimiter graphiquement les quatre zones de ces deux plans définies « littéralement » par le décret attaqué. Il établit une « planologie » du bruit, comme il est habilité à le faire par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne les plans de secteur en tenant compte notamment de la situation existante. Du reste, le décret vise moins à délimiter les zones qu'à définir les mesures d'accompagnement prévues pour les riverains qui peuvent en outre bénéficier, via le principe d'égalité inscrit à l'article 1er bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973, du régime de protection correspondant au niveau de bruit réel s'il est différent de celui établi de manière théorique à l'aide d'un logiciel informatique.

A.9.4. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement wallon ajoute que le Conseil d'Etat n'a pas critiqué l'habilitation conférée au Gouvernement (c'est dans une note infrapaginale qu'il a indiqué que le projet de décret « laisse au Gouvernement la plus grande liberté »; s'il s'agissait d'une critique, elle figurerait dans le corps du texte) et a indiqué que le Gouvernement doit (en dépit de l'emploi du terme « peut ») délimiter les zones du P.D.L.T. et du P.E.B.

De plus, la validité du P.E.B. est vérifiée quotidiennement sur la base des mesures sonométriques réalisées en continu par les seize sonomètres fixes installés dans chacune des zones du P.D.L.T. et du P.E.B. de l'aéroport de Liège. Ces mesures sont traitées pour chaque période de 24 heures. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du principe d'égalité, des relevés de mesures des niveaux sonores dans différents lieux sont effectués tous les trois ans par des organismes agréés indépendants; les particuliers peuvent aussi en faire réaliser. Le Gouvernement ne peut donc faire prévaloir ses propres critères ou ses objectifs budgétaires.

A.9.5. Les requérants font valoir, dans une seconde branche, que les dispositions attaquées délimitent les zones en les rétrécissant de manière injustifiée en ce que l'article 1er bis opère, dorénavant, une distinction entre un « plan de développement à long terme » calculé suivant l'horizon 2020 et un « plan d'exposition au bruit » calculé suivant l'horizon 2013, en ce que l'article 1er bis, § 3, fixe respectivement à 66, 61 et 56 dB (A) L_{den} les seuils minimaux des zones B', C' et D' du nouveau P.E.B. et en ce que l'article 1er bis, § 4, alinéa 2, dispose que sont réputés compris en zones B', C' et D', les immeubles bâtis ou non bâtis qui, bien que n'étant pas compris dans lesdites zones, sont exposés à des nuisances sonores identiques.

Or, la distinction entre le P.D.L.T. et le P.E.B. est elle-même erronée, faute de prendre en compte les créneaux horaires déjà saturés, à savoir entre 23 h 30 et 1 h 30 et entre 3 h et 5 h du matin. La distinction entre les horizons 2013 et 2020 ne changera donc rien à l'exploitation de ces créneaux horaires mais, à nuisances sonores constantes, les anciennes zones seront rétrécies et le recul d'un décibel du seuil minimal de chacune des zones du nouveau P.E.B. n'est pas justifié dans les travaux préparatoires.

Le nouvel indicateur de bruit L_{den} , entraînant une pondération de 5 dB en soirée, ne compense pas cette régression puisqu'il n'a pas d'effets sur les vols de nuit. En outre, le décret apporte une autre modification à la réglementation antérieure en ce qu'il prévoit, à présent, que les avions doivent respecter les seuils de bruit maxima prévus pour la nuit, à partir de 23 heures et non plus à partir de 22 heures, ce qui signifie qu'avant 23 heures, en zone B' par exemple, au lieu de respecter les 87 dB (A) L_{max} , ils ne sont plus tenus qu'à 93 dB, soit une différence de 6 dB; on accorde par conséquent, d'un côté, 5 dB de pénalité mais, de l'autre, on en retire 6, de sorte qu'entre 22 heures et 23 heures, les éventuels progrès liés à l'adoption de l'indicateur L_{den} sont largement annulés.

Le bénéfice des mesures d'accompagnement sera d'autant plus réduit que les zones du nouveau P.E.B. sont considérablement rétrécies, ce qui a pour effet de traiter discriminatoirement des riverains qui, tantôt, sont privés du bénéfice des mesures dont ils pouvaient bénéficier sous l'ancienne législation, tantôt continuent d'en bénéficier; ainsi les riverains de la zone B de l'ancien P.E.B. sont-ils désormais privés de la possibilité de revendre leur immeuble à la Région wallonne, qui résultait pourtant de l'arrêt n° 51/2003 de la Cour. Cette régression significative est contraire tant à l'article 23 de la Constitution qu'à l'autorité de chose jugée qui doit être reconnue à cet arrêt. De même, les riverains de l'ancienne zone D, aujourd'hui en zone D', ne peuvent plus prétendre à aucune mesure d'accompagnement.

A.9.6. Le Gouvernement wallon s'interroge, à propos du « rétrécissement » de la taille des zones, sur la question de savoir par rapport à quelles zones antérieures les zones de l'actuel P.E.B. ont été rétrécies. Le P.E.B. actuel ne saurait en effet être comparé à l'ancien P.E.B. car celui-ci était dressé sur une hypothèse d'exploitation à saturation des aéroports wallons, tandis que les zones P.E.B. délimitées par les arrêtés du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 se fondent notamment sur les niveaux sonores qui seront enregistrés dans dix ans en fonction du développement de cette activité.

Le Gouvernement wallon admet que l'aéroport a atteint une situation de quasi-saturation pour les plages horaires visées par les requérants mais soutient que les limites du P.E.B. n'ont pas encore rejoint celles du P.D.L.T. parce que le niveau de saturation n'est pas encore atteint pour les autres plages horaires de la journée et de la soirée.

Quant au « recul » des seuils du P.E.B., il fait valoir qu'en réalité, l'indicateur L_{den} qui découpe 24 heures en trois périodes (jour/soirée/nuit) prévoit une pénalité de 5 dB (A) pour tous les vols enregistrés entre 19 heures et 23 heures et une pénalité de 10 dB (A) entre 23 heures et 7 heures. Il est dès lors plus avantageux pour les riverains que l'indicateur L_{dn} , lequel prévoyait une pénalité de 10 dB (A) uniquement entre 22 heures et 7 heures. Il ne pénalisait donc pas les vols enregistrés en soirée, à partir de 19 heures, ce que n'avaient pas manqué de souligner les riverains de l'aéroport dans les différents recours qu'ils ont intentés. Les deux indicateurs L_{dn} et L_{den} sont mathématiquement très proches et l'utilisation du second permet en réalité d'affiner les seuils de bruit moyens par la division de la journée en trois périodes au lieu de deux. Cette sensibilisation de la méthode entraîne une légère augmentation des valeurs moyennes de bruit obtenues, ce qui justifie l'augmentation des seuils L_{den} d'un décibel. Un niveau de bruit de 65 dB (A) exprimé au moyen de l'indicateur L_{dn} correspond donc à un niveau de bruit d'environ 66 dB (A) lorsque le même niveau de bruit est exprimé au moyen de l'indicateur L_{den} . Il s'ensuit qu'en réalité, aucune modification n'a été apportée aux seuils des zones du P.E.B. déterminées antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué. Il n'y a donc pas de régression sensible.

Quant au passage de 22 à 23 heures, il résulte de la réglementation européenne et n'annule pas les progrès éventuels liés à l'adoption de l'indicateur L_{den} comme l'affirment à tort les requérants : les indicateurs L_{den} et L_{dn} tiennent en effet compte de différents paramètres qui caractérisent la source de bruit et la manière dont elle est perçue, à savoir :

- le niveau sonore maximum engendré par le passage de chaque avion. Il s'agit du critère de la « crête de bruit »;
- le temps de passage de chaque avion;
- la période durant laquelle le vol est enregistré (jour/soirée (pondération de 5 dB) ou nuit (pondération de 10 dB)) afin de tenir compte de la gêne plus importante que le passage d'un avion suscite en soirée ou la nuit.

Pour calculer la valeur de l'indicateur L_{den} , il y a donc lieu de prendre en considération notamment le niveau de bruit maximum enregistré au passage de l'avion. Le niveau de bruit, exprimé au moyen de l'indicateur L_{den} , sera donc plus important lorsque les avions produisent un niveau de bruit de 93 dB (A) L_{max} que lorsqu'ils produisent un niveau de bruit de 87 dB (A) L_{max} . Cet élément a dès lors une incidence sur la délimitation des zones.

A.9.7. Le Gouvernement wallon conteste aussi que l'acte attaqué aboutirait à une diminution importante du nombre de riverains pouvant prétendre à des mesures d'accompagnement.

Les riverains situés dans la zone B de l'ancien P.E.B. (actuellement dans la zone C' du nouveau P.E.B.) n'ont jamais eu la possibilité de revendre leur bien à la Région wallonne : s'il est vrai que l'arrêt n° 51/2003 a considéré qu'une différence de traitement entre riverains de la zone A et riverains de la zone B n'était pas justifiée en ce qui concerne les mesures d'accompagnement, il n'a pas critiqué la valeur associée à l'indicateur de bruit délimitant les deux zones, a admis que des travaux d'insonorisation permettaient, dans les deux zones, de répondre à l'objectif de santé publique et n'a pas dit que les riverains de la zone B devaient pouvoir bénéficier d'une mesure de rachat. Le Gouvernement wallon soutient aussi que les zones du P.E.B. étaient surdimensionnées et que le niveau de bruit de 65 dB (A) L_{dn} n'était pas atteint en différents endroits de la zone B. Le législateur a entendu, non pas prendre en compte les nuisances sonores réellement subies par les riverains, mais fonder le P.E.B. sur la base non seulement de l'activité aéroportuaire actuelle, mais également, en application du principe de précaution, sur la base de l'activité aéroportuaire prévue ou prévisible à moyen terme (10 ans). Il n'a donc nullement eu l'intention de réduire « au maximum » les zones A' et B' du P.E.B. des aéroports wallons et les riverains situés en zone C' du nouveau P.E.B. sont loin de subir les nuisances sonores comprises entre 65 et 70 dB (A) L_{dn} visées par l'arrêt n° 51/2003, dont l'autorité de chose jugée est donc respectée. Le principe de *standstill* est lui aussi respecté puisque les riverains situés dans cette zone ne se sont jamais vu proposer le rachat de leur immeuble par la Région wallonne.

A.9.8. Quant aux riverains des autres zones, le Gouvernement wallon conteste aussi la régression critiquée par les requérants. Outre le fait que les zones de l'ancien P.E.B. n'ont jamais été délimitées par le Gouvernement wallon - et que l'on ne peut donc déterminer qui se trouvait où -, il soutient que les riverains qui subissent actuellement ou qui subiront à moyen terme des niveaux sonores égaux ou supérieurs à 56 dB (A) L_{den} (environ 55 dB (A) L_{dn}) bénéficient toujours des mesures d'accompagnement adoptées au bénéfice des riverains situés en zone C' et D' du P.E.B. Quant aux riverains situés à l'extérieur de la zone D' du nouveau P.E.B. (mais dans la zone D du P.D.L.T.), ils pourront, lors d'une révision triennale du P.E.B., prétendre aux mesures d'insonorisation. Dans l'immédiat, ils sont soumis à des niveaux de bruit inférieurs à 56 dB (A) L_{den} , ce qui, selon les études scientifiques disponibles, n'atteint pas le seuil des effets négatifs liés au bruit du trafic aérien.

Enfin, le Gouvernement wallon souligne que la modification de la loi de 1973 par le décret attaqué a porté, à Liège, de 1.412 à 2.434 (et à 3.860 dans le futur) le nombre d'immeubles pouvant faire l'objet d'un rachat et permet désormais l'insonorisation de 14.172 immeubles, soit près de 2.000 de plus qu'auparavant. Il s'agit donc d'une avancée pour les riverains.

A.9.9. Les requérants répondent qu'il est trop aisé de soutenir que le nouveau décret a répondu aux critiques de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 avril 2003, en accordant un régime analogue aux riverains des zones A' et B', si ces deux zones correspondent seulement aux deux tiers des habitations qui relevaient auparavant des deux zones A et B de l'ancien P.E.B. Il est donc vain d'affirmer que l'on ne pourrait comparer le nouveau P.E.B. à l'ancien, sous prétexte qu'ils sont conçus suivant deux échéances différentes. Cette distinction n'a pas lieu d'être et vise, au contraire, à semer la confusion dans un débat qui est tout autre.

Ils admettent que le nouveau critère L_{den} devrait être favorable aux riverains mais que le nombre des habitations bénéficiant des nouvelles mesures devrait s'élever, non pas à 2.434 comme le soutient la Région wallonne, mais à 3.637 parce que, pour respecter l'arrêt n° 51/2003, il eût fallu tenir compte des zones A et B telles qu'elles existaient à l'époque.

La superposition des deux plans aboutit au rétrécissement des zones : les plages horaires pendant lesquelles la santé des riverains est menacée sont déjà saturées, de sorte que si le nouveau régime aboutit à une diminution

du niveau de L_{den} et, par là, de la taille des zones, les nuisances nocturnes resteront, pour leur part, inchangées et, en ce qui concerne la zone B, insupportables.

L'affirmation du Gouvernement wallon selon laquelle les deux plans correspondront lorsque la saturation sera atteinte pour chacune des plages horaires est inexacte compte tenu de la différence d'un décibel qui distingue le P.E.B. du P.D.L.T. Les riverains subissant des nuisances sonores équivalentes aux seuils du P.D.L.T. ne pourront donc jamais réclamer les mesures correspondant à ceux du P.E.B. De plus, des riverains subissant des nuisances identiques dans une même zone du P.D.L.T. ne pourront pas bénéficier des mêmes mesures d'accompagnement s'ils se trouvent dans des zones différentes du P.E.B.

A.9.10. Selon les requérants, la différence d'un décibel a été justifiée sur la base d'une étude de Bradley. Or, celle-ci a été réalisée dans un contexte très différent (le Canada) et date de 1996. Aucune étude complémentaire n'a été entreprise sur le sujet, mais Bradley, dans une étude complémentaire réalisée en avril 2002 à la demande de la Région wallonne (que les travaux préparatoires ne citent même pas), s'est montré plus exigeant pour la définition des zones des aéroports wallons et fixe des seuils de nuisances sonores inférieurs de deux décibels par rapport à l'étude la plus récente citée par la Région wallonne. L'augmentation d'un décibel résultant du décret attaqué, contraire au principe de précaution, est donc très critiquable et cache difficilement la volonté de la Région wallonne de compenser dans un souci budgétaire l'effet sensible de l'obligation d'étendre le régime juridique de la zone A de l'ancien P.E.B. à la zone B de ce même plan.

La proximité des indicateurs L_{den} et L_{dn} dont fait état le Gouvernement wallon est elle aussi contestée par le monde scientifique. La différence pouvant varier entre 0,3 dB (A) et 1 dB (A) ne saurait jamais compenser les 2 décibels de différence qui séparent ce qui prévalait antérieurement et ce qui a été retenu. Plus fondamentalement, les requérants ne comprennent pas que la Région wallonne se prévale d'anticipations par rapport à une directive européenne qui ne devrait être transposée que dans quelques années, en adoptant le critère de bruit L_{den} , alors que, dans le même temps, elle cherche par tous les moyens à réduire les avancées induites par l'utilisation d'un tel critère.

A.9.11. Les requérants contestent aussi que le recul d'une heure de la période qui doit être considérée comme « la nuit » résulte de la directive 2002/49/CE, puisque celle-ci encourage les Etats à utiliser le critère L_{night} qui, en l'espèce, serait plus approprié. De la même manière, l'on ne comprend pas la partie adverse lorsqu'elle semble indiquer que ce serait dans l'intérêt des riverains d'avoir un nombre de L_{max} plus élevé - c'est-à-dire de 93 dB (A) au lieu de 87 dB (A) entre 22 heures et 23 heures - puisque le facteur L_{max} interviendrait dans le calcul des L_{den} et que, plus ce facteur serait élevé, plus le niveau de L_{den} serait lui-même important. En raisonnant par l'absurde, cela reviendrait à dire que les riverains n'auraient nullement intérêt à ce que des limitations soient imposées aux avions car, de la sorte, cela permettrait d'étendre la délimitation des zones, exprimée en L_{den} .

A.9.12. Les requérants soutiennent que ce sont 1.203 habitations sur un total de 3.637 maisons qui ont été retirées de zones où elles auraient dû être immédiatement rachetées. Les mesures attaquées sont d'autant moins justifiées qu'elles méconnaissent l'autorité de l'arrêt n° 51/2003 qui admettait certes que les habitations de la zone B puissent faire l'objet de mesures d'insonorisation, mais au prix de l'obligation de vivre portes et fenêtres fermées. Or, les nuisances sonores ne peuvent que s'être renforcées depuis que la Cour a rendu cet arrêt. La régression que constituent ces mesures a été relevée par le Conseil d'Etat et a été évoquée lors des travaux préparatoires. Ces mesures méconnaissent l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 51/2003, le principe d'égalité et de non-discrimination et le principe du *standstill*.

A.9.13. Le Gouvernement wallon réplique que l'on ne peut comparer que ce qui peut l'être, à savoir les limites de l'ancien P.E.B. et celles du P.D.L.T. Il ne comprend pas l'argument de la saturation puisque, pour les plages nocturnes en cause, le P.E.B. prend en compte les niveaux sonores actuellement enregistrés mais tient aussi compte des niveaux sonores qui seront enregistrés suite au développement à 10 ans de l'activité aéroportuaire; bon nombre de riverains sont donc situés dans une zone sans être soumis aujourd'hui aux niveaux de bruit qui la caractérisent. Il juge inexacte l'affirmation selon laquelle des riverains situés dans deux zones différentes du P.E.B. (bénéficiant de mesures d'accompagnement différentes) mais dans la même zone du P.D.L.T. (soumis aux mêmes niveaux de bruit) feraient l'objet d'un traitement discriminatoire, dès lors que, le bruit de l'avion allant en diminuant au fur et à mesure qu'il traverse la zone, ces requérants ne sont pas soumis aux mêmes niveaux de bruit, ni aujourd'hui, ni à moyen terme, que ceux-ci soient exprimés en L_{den} ou en L_{max} ; il en va de même pour les comparaisons analogues faites par les riverains. Il conteste aussi que le

Professeur Bradley ait remis en cause dans son étude de 2002 les résultats de son étude de 1996 puisqu'il y affirme qu'il n'y a aucune raison de les revoir; il souligne au contraire les normes de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après : O.M.S.) pour seuil extérieur (L_{dn} de 66-71 dB (A) soit 67-72 dB (A) L_{den}) alors que le Gouvernement a démontré que les 55, 60 et 65 dB (A) L_{dn} correspondent bien aux niveaux 56, 61 et 66 dB (A) L_{den} . Le législateur wallon s'est abstenu de se référer à l'étude de 2002 parce que les riverains n'avaient cessé de la contester et de la qualifier d'étude de complaisance. Il n'y a pas lieu de considérer que les indicateurs L_{dn} et L_{den} se valent mais le Centre d'ingénierie acoustique de l'Université de Liège (ci-après : « CEDIA ») a estimé qu'ils étaient « mathématiquement très proches », ce qui est différent; le législateur a maintenu les seuils de bruit fixés par l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973, de sorte qu'il n'y a pas de régression. Le Gouvernement wallon estime aussi que l'indicateur L_{night} vanté par les requérants n'est pas pertinent, d'une part parce que l'aéroport de Bierset est un aéroport de jour (45 p.c.) et de nuit (55 p.c.) pour lequel l'indicateur L_{den} est pleinement approprié et d'autre part, parce que cet indicateur, contrairement à l'indicateur L_{night} , comptabilise une pénalité de 10 décibels pour chacun des vols enregistrés; cela permet que les zones du P.E.B. soient plus larges que si elles étaient délimitées sur la base de l'indicateur L_{night} . Il conteste enfin que les riverains de la zone B de l'ancien P.E.B. doivent se voir reconnaître un droit automatique à l'acquisition de leur habitation par la Région wallonne sur la base de l'arrêt n° 51/2003. En effet, cet arrêt constate qu'aucun des rapports établis par des experts ne permettrait de conclure que les riverains de l'aéroport de Liège-Bierset pourraient occuper leur habitation sans qu'il soit porté une atteinte exorbitante au respect de leur vie privée, « s'ils doivent subir des nuisances sonores qui se situent entre 60 et 70 dB (A) » (point B.8.7 de l'arrêt). Toutefois, du fait de la prise en compte d'une hypothèse d'exploitation à saturation des aéroports wallons, soit à 20 ans, le niveau de bruit 65 dB (A) L_{dn} n'était pas atteint en de nombreux endroits de la zone B du P.E.B. La Cour n'a pas tenu compte de cet élément et n'avait pas à en tenir compte dans la mesure où la législation avait vocation à s'appliquer à long terme et qu'en cas d'exploitation à saturation effective des aéroports wallons, les niveaux de bruit enregistrés en zone B de l'« ancien » P.E.B. auraient fini par correspondre aux niveaux de bruit représentés par la délimitation de la zone. Les riverains situés à l'intérieur de la zone C' du P.E.B., délimitée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004, sont actuellement soumis à des niveaux de bruit, exprimés au moyen de l'indicateur L_{den} , inférieurs à 65 dB (A) L_{den} . Il en sera de même, en ce qui les concerne, à moyen terme. Dans l'éventualité d'une augmentation des niveaux sonores liée à un accroissement des activités aéroportuaires, les riverains situés en zone C' du P.E.B. et en zone B du P.D.L.T. pourraient, ensuite d'une révision triennale, être inclus en zone B' et se voir proposer l'acquisition de leur immeuble par la Région wallonne.

Quant au quatrième moyen dans l'affaire n° 3188

A.10.1. Le moyen est pris de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution, en ce que l'article 1erbis, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973 fixe les seuils, calculés en L_{den} , à 56 dB, 61 dB, 66 dB et 70 dB, respectivement, pour les zones D', C', B' et A' du P.E.B.

A.10.2. Avant cette modification, les zones au P.E.B. étaient déterminées en fonction de seuils exprimés en L_{dn} et respectivement fixés à 55 dB, 60 dB, 65 dB et 70 dB pour les zones D, C, B et A; ces seuils, exprimés en L_{den} , sont repris par le P.D.L.T. Le seuil le plus élevé choisi pour le P.E.B. tend à diminuer ces zones, tandis que le seuil le plus bas choisi pour le P.D.L.T. a pour effet de les étendre. Le changement d'indicateur de bruit a été justifié par le fait que l'indicateur L_{den} est utilisé par la directive 2002/49/CE et qu'il est plus avantageux pour les riverains; celui des seuils de bruit a été justifié par des travaux scientifiques.

Or, l'augmentation des seuils du P.E.B. a pour effet que le nombre d'habitations comprises dans la nouvelle zone B' est en nette diminution par rapport à l'ancienne zone B (idem pour les zones C' et C). La perte des mesures les plus avantageuses pour ceux des riverains concernés ne peut être admise, d'une part parce que le passage d'un indicateur de bruit à un autre (très proche) ne justifie pas le changement des seuils de bruit, d'autre part parce que des références scientifiques ne justifient pas la diminution de la protection due aux riverains : la loi doit trouver son fondement ailleurs que dans le fait qu'il serait scientifiquement établi que les riverains pourraient supporter davantage de nuisances. A défaut, elle viole les articles 22 et 23 de la Constitution, en particulier en ce qu'elle constitue un recul par rapport à la législation antérieure.

A.10.3. Le Gouvernement wallon répond que l'indicateur L_{den} est plus avantageux pour les riverains puisqu'il pénalise les vols en soirée à partir de 19 heures, alors que l'indicateur L_{dn} ne le faisait qu'à partir de 22 heures. Les études scientifiques montrent que l'écart de niveau entre ces deux indicateurs est de l'ordre d'un décibel maximum et qu'ils sont donc mathématiquement très proches. Le passage de l'un à l'autre, pour permettre d'affiner les seuils de bruit par la division de la journée en trois périodes, entraîne ainsi une légère augmentation des valeurs moyennes de bruit obtenues, ce qui justifie l'augmentation des seuils L_{den} d'un décibel, mais n'entraîne pas une diminution du niveau de protection des riverains. Le Gouvernement wallon indique aussi, comme il l'a fait par ailleurs, que les mesures d'accompagnement bénéficient désormais à un plus grand nombre de riverains que par le passé; il conteste donc que le décret attaqué vise à diminuer le nombre de riverains pouvant bénéficier des mesures plus avantageuses.

A.10.4. Les requérants indiquent qu'ils n'ont jamais soutenu que l'indicateur L_{dn} était un mauvais indicateur de bruit, mais que la directive européenne 2002/49/CE, désormais invoquée à mauvais escient par la partie adverse, imposait non seulement le L_{den} (qui est comparable au L_{dn}), mais également le L_{night} , soit un indicateur de bruit moyen calculé en fonction des bruits nocturnes uniquement. Cet argument avait cependant été rejeté par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 51/2003, estimant que l'indicateur de bruit L_{dn} rendait, à lui seul, suffisamment compte des nuisances nocturnes.

Ils estiment en outre que le Gouvernement wallon insulte l'intelligence des destinataires de ses actes de procédure en prétendant que des zones du P.E.B. rétrécies signifient davantage de maisons insonorisées ou rachetées. En effet, il apparaît qu'en fonction des anciennes délimitations de zone, 3.637 immeubles étaient compris dans les zones A et B du P.E.B. Désormais, en fonction du nouveau décret, les zones A' et B' du P.E.B. ne comprennent plus que 2.234 immeubles. De plus, dans son calcul, la Région wallonne reprend deux fois les habitations situées à la fois en zone B du P.D.L.T. et en zone B' du P.E.B., qui feront l'objet, soit d'un rachat, soit d'une insonorisation, mais vraisemblablement pas des deux. Enfin, pour prétendre que 14.172 immeubles peuvent désormais faire l'objet de travaux d'insonorisation, la Région wallonne fait usage des délimitations du P.D.L.T. Le P.D.L.T. ne servant pas, en fonction du décret, à fixer les mesures d'accompagnement, le calcul en question aurait dû se faire sur la base du P.E.B. L'ancien P.E.B. regroupait en réalité 13.527 maisons (selon le plan financier de la Société wallonne des aéroports (ci-après : « SOWAER ») du 20 mars 2003), tandis que le nouveau P.E.B. ne regroupera plus que 11.120 maisons.

Ils relèvent que la justification de la différence d'un décibel tient en une affirmation qui ne dispose d'aucun appui scientifique. Le législateur wallon a affirmé son analyse du bruit et en a conclu que celui-ci était, en réalité, d'environ un décibel plus élevé que ce qu'il avait auparavant calculé. Prenant la pleine mesure de l'erreur ainsi commise, la Région wallonne décide d'augmenter les seuils des différentes zones, et donc de diminuer la taille des zones et le niveau de protection des riverains. La mesure n'est pas justifiée.

A.10.5. Le Gouvernement wallon réplique que l'indicateur L_{night} est parfaitement approprié pour des aéroports ayant une activité principalement nocturne (ce qui n'est pas le cas à Bierset où il y a 55 p.c. de vols nocturnes) et ne serait pas favorable aux riverains car, ne comptabilisant pas une pénalité de 10 décibels pour chacun des vols enregistrés et ne prenant pas en compte les mouvements enregistrés pendant la journée, il aboutirait à ce que les zones du P.E.B. seraient nécessairement plus petites.

Il admet que les chiffres cités par les requérants quant au nombre de maisons rachetées ou insonorisées sont exacts, mais procèdent d'une comparaison incorrecte : dès lors en effet que l'ancien P.E.B. ne prenait en compte que l'hypothèse d'exploitation à saturation des aéroports wallons, il concernait évidemment un nombre d'habitations plus important que le plan actuel qui se fonde sur les niveaux sonores actuels et sur ceux qui seront enregistrés dans dix ans. Le Gouvernement wallon répète que le nombre d'habitations pouvant être rachetées passe de 1.230 à 2.434, puis à 3.680, et qu'à long terme et au total, 1.875 habitations supplémentaires pourront faire l'objet de mesures d'accompagnement. Il n'y a donc aucune régression. Quant aux choix des niveaux sonores, le Gouvernement wallon indique que le législateur a voulu, non pas réparer une erreur, mais conserver des niveaux identiques à ceux fixés par l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 avant sa modification par le décret attaqué. Le CEDIA juge que les indicateurs L_{dn} et L_{den} « se valent » et le conseil technique de la Région wallonne les juge « très proches ».

Quant au cinquième moyen dans l'affaire n° 3188

A.11.1. Le moyen est pris de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution, en ce que l'article 1erbis, § 3, de la loi du 18 juillet 1973 prévoit que le P.E.B. « correspond au développement projeté à dix ans des aéroports », sans prévoir cependant la prise en compte des nuisances sonores actuelles de l'aéroport.

A.11.2. Le modèle informatique prévu - dont les paramètres sont laissés à l'appréciation du Gouvernement wallon - ne saurait évidemment prendre en compte ni les avions ni le nombre de vols théorique qui seront la réalité dans dix ans. La révision triennale du P.E.B. a, contrairement à ce que tente de faire croire le Gouvernement wallon, le même aspect théorique. La révision du P.E.B. en 2006 se fera, par exemple, conformément au texte du décret, en envisageant l'importance des nuisances sonores en 2016. Il appartient évidemment au législateur d'être prévoyant mais il ne peut nier les nuisances actuelles, ni présumer qu'elles sont inférieures à ce qu'elles seront dans dix ans. Faute de les envisager de manière concrète, le décret n'est pas conforme aux objectifs des articles 22 et 23 de la Constitution.

A.11.3. Le Gouvernement wallon fait valoir que, comme l'indiquent les travaux préparatoires du décret, le P.E.B. est fondé à la fois sur les données relatives à l'exploitation actuelle de l'aéroport (nombre de mouvements, composition de la flotte), et sur celles relatives au développement projeté à dix ans de celui-ci.

A.11.4. Les parties requérantes estiment que les travaux préparatoires du décret ne peuvent prévaloir sur le libellé de l'article 1erbis, § 3, qui prévoit que le P.E.B. correspond au développement projeté à dix ans des aéroports et ne prévoit donc nullement la prise en compte des nuisances réelles et actuelles. La révision triennale se fera selon les mêmes modalités théoriques.

A.11.5. Le Gouvernement wallon réplique que les travaux préparatoires d'une norme permettent de cerner la volonté du législateur. Quoi qu'il en soit, les niveaux sonores font l'objet de relevés, soit à l'aide de seize sonomètres indiquant le niveau sonore pour chaque période de 24 heures, soit, dans le cadre de la mise en œuvre du principe d'égalité, par des organismes agréés et sur une base triennale. Dès lors, dans l'hypothèse où le Gouvernement wallon ne tiendrait pas compte, dans le cadre de la délimitation des zones du P.E.B., des niveaux sonores actuellement engendrés par l'activité des aéroports wallons, les délimitations arrêtées par le Gouvernement wallon dans son arrêté du 27 mai 2004 ne correspondraient pas aux mesures sonométriques effectuées chaque jour par le réseau de sonomètres fixes dont la SOWEAR a la charge, ni aux relevés sonores effectués dans le cadre de la mise en œuvre du principe d'égalité; or, tel n'est pas le cas.

Quant au septième moyen dans l'affaire n° 3188

A.12.1. Le moyen est pris de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution en ce que l'article 1erbis, § 3, de la loi du 18 juillet 1973 prévoit que les zones du P.E.B., redélimitées à l'occasion d'une révision triennale de celui-ci, ne peuvent dépasser les limites fixées par le plan de développement à long terme.

A.12.2. Cette interdiction, que les travaux préparatoires ne justifient pas, ne tient pas compte de ce que les prévisions du P.D.L.T. pourraient être dépassées, même si celui-ci détermine des zones d'exposition au bruit correspondant aux limites maximales de développement des aéroports et que ces maxima sont effectivement élevés. Il faut en effet tenir compte de ce que l'indicateur de bruit moyen est influencé à la hausse non seulement par le nombre d'événements sonores, mais aussi par leur intensité, tel le décollage d'un avion gros porteur. Or, le nombre de décollages et d'atterrissages de tels avions est imprévisible, et les prévisions du Gouvernement wallon très optimistes; les différentes zones du P.E.B. pourraient être influencées à la hausse, même si le nombre global de mouvements n'atteint jamais celui prévu par le plan. Faute de tenir compte de ce que le P.E.B. pourrait par conséquent dépasser le P.D.L.T., la disposition attaquée (qui formule une interdiction dont on ne voit pas, du

reste, la raison d'être si, réellement, il est matériellement impossible de voir le P.E.B. dépasser le P.D.L.T.) viole les articles 22 et 23 de la Constitution, qui impose une protection concrète des droits reconnus aux riverains.

A.12.3. Le Gouvernement wallon soutient que le P.D.L.T. constitue une limite au développement des aéroports wallons et, comme l'indique l'avis du Conseil d'Etat, une contrainte de développement dans laquelle les sociétés d'exploitation devront s'inscrire (en vertu des conventions qu'elles concluront avec la Région wallonne) et à laquelle elles devront confronter les nouvelles activités avant de conclure de nouveaux accords commerciaux, afin de vérifier si le P.E.B. peut être contenu dans les limites du P.D.L.T. A défaut, ces nouvelles activités ne seront pas autorisées. S'il est vrai que les compositions des flottes sont théoriques et ne s'imposent pas aux sociétés gestionnaires, celles-ci sont cependant liées par les niveaux sonores prévus par le P.D.L.T.

Le décret attaqué ne constitue en rien une régression au regard de la réglementation antérieure dès lors que le décret antérieur ne prévoyait ni la délimitation de deux plans tenant compte de la nuisance actuelle, dans dix ans et à saturation, de l'aéroport, ni la possibilité de révision triennale ayant des répercussions positives non négligeables sur les mesures d'accompagnement dont peuvent bénéficier les riverains.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon s'interroge sur la violation alléguée de l'article 11 de la Constitution. Le mécanisme de révision en cause respecte au contraire cette disposition puisqu'il tient compte des nuisances subies concrètement par les riverains.

A.12.4. Les parties requérantes constatent que le Gouvernement wallon ne nie plus que la flotte qui existera en 2020 pourrait être plus bruyante que la flotte théorique prise en compte par le décret. Elles soutiennent que, suivant le texte du décret attaqué et les travaux préparatoires, le P.D.L.T. est donc bien supposé représenter l'exploitation à saturation de l'aéroport et n'est pas du tout envisagé comme une limite au développement de l'aéroport. Le texte du décret ne comprend par ailleurs aucune interdiction pour la Société de gestion de l'aéroport de Bierset, pour le Brussels South Charleroi Airport ou pour le Gouvernement wallon de laisser se développer librement le trafic aérien et ne contient aucune disposition prévoyant que les sociétés gestionnaires de l'aéroport doivent, avant de conclure un contrat commercial, vérifier si les nuisances resteront dans les limites du P.D.L.T. Il résulte même de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 juin 2004 que des modifications de l'aéroport pour accueillir de nouvelles activités ne requièrent pas d'étude d'incidences. Aucun permis d'environnement n'est par ailleurs nécessaire pour utiliser la piste de l'aéroport. Dès lors qu'il n'existe aucune obligation d'évaluer l'incidence que représente l'installation d'une nouvelle activité sur l'aéroport, l'argument du Gouvernement wallon est purement fantaisiste.

A.12.5. Le Gouvernement wallon réplique qu'il résulte de l'article 1er bis, § 3, de la loi du 18 juillet 1973 que le P.D.L.T. constitue une limite au développement des aéroports régionaux, les limites du P.E.B. devant être contenues dans celles du P.D.L.T. L'on ne peut soutenir le contraire sans contredire à la fois le texte du décret et les travaux préparatoires de celui-ci.

Quant au troisième moyen (deuxième branche) dans l'affaire n° 3183 et quant au sixième moyen dans l'affaire n° 3188

A.13.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 3183 critiquent une régression et une discrimination à l'égard des riverains de la zone D', en ce que l'article 1er bis, § 6, limite dorénavant l'intervention de la Région wallonne au paiement d'un forfait d'un montant de 7.400 euros pour les immeubles situés en zone C du P.D.L.T. et de 3.718 euros pour ceux situés en zone D dudit P.D.L.T., ce qui ne garantit plus le respect des normes de l'O.M.S.; tel n'est plus l'objectif du législateur et le forfait ne permettra pas d'isoler suffisamment les immeubles pour l'atteindre. Cette limitation est en outre discriminatoire car aucun motif raisonnablement justifié n'explique qu'on accorde ce système du forfait à ces riverains alors que ceux situés dans les autres zones du nouveau P.E.B. peuvent bénéficier d'une indemnisation complète de leurs travaux d'insonorisation et sont, en toute hypothèse, assurés du respect des normes O.M.S.

A.13.2. Dans l'affaire n° 3188, le moyen est pris de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution en ce que l'article 1er bis, § 6, de la loi du 18 juillet 1973 supprime toute garantie de résultat quant à l'insonorisation des habitations de la zone D'. Cette obligation de résultat portait, avant l'adoption du décret attaqué, sur

l'affaiblissement des niveaux de bruit dans les pièces insonorisées, y compris en zone D du P.E.B. (désormais la zone D'). Il s'agit d'un recul significatif par rapport à l'équilibre que l'arrêt n° 51/2003 avait constaté.

A.13.3. Le Gouvernement wallon soutient, en ce qui concerne l'affaire n° 3183, que le bruit s'atténue au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'aéroport et que, compte tenu de l'isolation naturelle des habitations, les travaux d'insonorisation nécessaires en zone D' du P.E.B. sont peu importants et se limitent, dans la majorité des cas, au remplacement des châssis et vitrages existants. Ainsi, en zone C du P.D.L.T., le niveau maximum de bruit autorisé à l'extérieur, au passage d'un aéronef, est de 82 dB (A) $L_{\max}$ entre 23 heures et 7 heures et de 88 dB (A) $L_{\max}$ entre 7 et 23 heures. En zone D du P.D.L.T., les niveaux maximums de bruit autorisés correspondent à 77 dB (A) $L_{\max}$ entre 23 et 7 heures et à 83 dB (A) $L_{\max}$ entre 7 et 23 heures. Par conséquent, afin d'obtenir un niveau maximum de bruit 45 dB (A) $L_{\max}$ « sur l'oreiller » et de 55 dB (A) $L_{\max}$ dans les pièces de jour, l'indice d'affaiblissement acoustique doit être d'au moins 37 dB (A) dans les pièces de nuit et 33 dB (A) dans les pièces de jour des habitations situées en zone D' du P.E.B. et en zone C du P.D.L.T. En ce qui concerne les habitations de la zone D' situées en zone D du P.D.L.T., cet indice d'affaiblissement acoustique doit être d'au moins 32 dB (A) dans les chambres à coucher et 28 dB (A) à l'intérieur des pièces de jour. Tenant compte du fait que l'isolation acoustique naturelle d'un immeuble d'habitation est de l'ordre de 26 à 28 décibels en moyenne, les travaux d'insonorisation doivent assurer une amélioration du niveau d'affaiblissement du bruit très faible, soit, en zone C, de 9 à 11 décibels dans les pièces de nuit et de 5 à 7 décibels dans les pièces de jour, et en zone D, de 4 à 6 décibels dans les chambres à coucher et de 0 à 2 décibels pour les pièces de jour.

Certains vitrages acoustiques permettant un affaiblissement égal ou supérieur à 40 décibels, le législateur décreta wallon a décidé de ne pas imposer aux riverains de la zone D' les mesures d'insonorisation imposées ailleurs mais de leur allouer une somme forfaitaire destinée à la réalisation des travaux visés à l'article 1er bis, § 3, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 1973. L'objectif tenant au respect des directives de l'O.M.S. étant identique à celui poursuivi par cette loi avant sa modification par le décret attaqué, l'article 23 de la Constitution n'est pas violé. Ce décret ne crée pas de discrimination puisque l'objectif est le même pour tous les riverains et que les mesures qui diffèrent d'une zone à l'autre reposent sur un critère objectif et raisonnablement justifié, à savoir le niveau de bruit.

A.13.4. Dans l'affaire n° 3188, le Gouvernement wallon ajoute que les immeubles situés en zone D' du P.E.B. et en zone C du P.D.L.T. sont soumis à des niveaux de bruit supérieurs à ceux situés en zone D' du P.E.B. et en zone D du P.D.L.T. Cette circonstance justifie l'octroi d'une aide à l'insonorisation plus importante au bénéfice des premiers.

Il s'étonne par ailleurs de l'argument tiré de ce que le décret attaqué violerait l'équilibre législatif constaté par l'arrêt n° 51/2003. Celui-ci a certes décidé qu'une différence de traitement dans l'application des mesures d'accompagnement prévues pour les zones A et B était discriminatoire mais n'a pas critiqué le choix du critère de bruit L_{den} , a admis que des travaux d'insonorisation pouvaient permettre d'atteindre, pour ces zones, l'objectif de santé publique poursuivi par l'O.M.S. et n'a, en conséquence, pas censuré les dispositions attaquées sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.13.5. Les requérants dans l'affaire n° 3188 estiment que la réponse du Gouvernement wallon n'explique pas pourquoi la garantie de résultat quant à l'isolation acoustique des immeubles de la zone D' a disparu, alors que l'on soutient en même temps qu'il ne s'agirait que de travaux de minime importance.

A.13.6. Le Gouvernement wallon réplique que l'allocation forfaitaire est plus adéquate que celle consistant à imposer l'insonorisation aux riverains. Le bruit des avions s'atténue en effet au fur et à mesure qu'ils s'éloignent de l'aéroport. La simple pose de vitrages acoustiques a permis de parvenir au respect des niveaux de bruit pour des habitations situées en zone C du P.D.L.T. et C' du P.E.B. et il doit *a fortiori* être possible de parvenir à ce résultat pour les riverains de la zone D'.

Quant au troisième moyen (troisième branche) dans l'affaire n° 3183

A.14.1. Dans une troisième branche, les requérants critiquent la suppression des mesures d'accompagnement pour les riverains situés en zone D du P.D.L.T. mais en dehors de la zone D' du P.E.B. Ils font valoir que ce droit existait dans le régime antérieur et que le régime actuel ne leur offre que la possibilité d'attendre que l'une des modifications triennales du nouveau P.E.B. leur permette d'intégrer la zone D', afin de

bénéficier de la somme forfaitaire de 3.718 euros. Or, cela est aléatoire et ne protège pas adéquatement ces riverains contre les nuisances sonores qu'ils doivent, dès maintenant, endurer.

A.14.2. Le Gouvernement wallon admet que les riverains concernés ne peuvent en effet bénéficier de mesures d'accompagnement dans l'immédiat : dès lors qu'ils sont soumis à des niveaux de bruit inférieurs à 56 dB (A) L_{den} , il n'est pas établi, selon les études scientifiques, qu'ils auraient à subir des effets négatifs liés au bruit du trafic aérien. Si une révision triennale faisait apparaître une modification de cette situation, ils bénéficieraient de ces mesures. Le Gouvernement wallon rappelle par ailleurs que le principe d'égalité permet dès à présent à toute personne objectivement exposée à un certain niveau de bruit, en ce compris les riverains situés à l'extérieur de la zone D', de bénéficier du régime de protection correspondant à ce niveau de bruit et ajoute que la zone D de l'ancien P.E.B. n'a jamais été délimitée graphiquement par le Gouvernement, de sorte que l'on ne peut affirmer ni que les riverains en cause auraient été compris dans cette zone ni, par conséquent, que la situation actuelle constitue, en ce qui les concerne, une régression significative.

Quant au troisième moyen dans l'affaire n° 3188

A.15.1. Le moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, en ce que l'article 1er, § 7, de la loi du 18 juillet 1973 utilise les zones du P.D.L.T. pour déterminer les seuils de bruit maximums engendrés au sol, exprimés en L_{max} , à ne pas dépasser par les aéronefs qui utilisent les aéroports relevant de la Région wallonne entre 23 heures et 7 heures et 7 heures et 23 heures.

A.15.2. Alors que le P.E.B. (zones A', B', C' et D') est toujours pris en compte pour déterminer les mesures d'accompagnement destinées aux riverains de l'aéroport (article 1erbis, § 4, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°), c'est désormais le P.D.L.T. (zones A, B, C et D) qui est pris en compte pour arrêter les mesures tendant à encadrer l'urbanisation autour de l'aéroport (idem, 4° et 5°), ce qui n'est pas critiquable. Mais c'est aussi, désormais, le P.D.L.T. qui sert, en vertu de l'article 1erbis, § 7, à définir les zones dans lesquelles s'appliquent les différents seuils maximums de bruit. Par conséquent, si les riverains ont intérêt à se trouver en zone A' ou en zone B' du P.E.B., parce que leur immeuble peut être racheté par la Région, ou à défaut en zone C', parce qu'il est insonorisé entièrement aux frais de la Région wallonne, ils ont par contre intérêt à se trouver le plus loin possible dans le P.D.L.T. Celui-ci définit en effet, de manière décroissante, les seuils de bruit maximums pouvant être atteints à un endroit donné. Un habitant de la zone D du P.D.L.T. est ainsi assuré de ne pas subir un seuil de bruit supérieur à 77 dB (A) L_{Amax} (avec dix dépassements cependant), alors qu'un habitant de la zone B va subir des nuisances allant jusqu'à 87 dB (A) L_{Amax} ou plus.

A.15.3. Or, selon les parties requérantes, ce qui est justifié pour encadrer l'urbanisation ne l'est pas pour déterminer les seuils maximaux de bruit comme le fait le P.D.L.T., beaucoup plus large que le P.E.B. Cette liaison des seuils de bruit au P.D.L.T., plutôt qu'au P.E.B. comme auparavant, n'est pas justifiée et est passée inaperçue, alors que le P.D.L.T., loin de n'avoir des effets que sur l'urbanisation, en aura aussi sur l'application des sanctions administratives en cas de dépassement. Etant beaucoup plus large que le P.E.B., le P.D.L.T. est en effet calculé en fonction d'une utilisation maximale de l'aéroport, en utilisant des seuils de bruit inférieurs à ceux du P.E.B. (55 dB, 60 dB et 65 dB s'appliquant respectivement pour les zones D, C et B, au lieu des 56 dB, 61 dB et 66 dB s'appliquant pour les zones D', C' et B'). Il s'ensuit que le décret attaqué maximise la possibilité de nuisances de crête, tout en minimisant les zones dans lesquelles s'appliquent les mesures prises en faveur des riverains, de sorte que des riverains situés dans des zones différentes du P.E.B. (bénéficiant de mesures d'accompagnement différentes) peuvent être soumis à des seuils de bruit maximaux identiques.

Or, le législateur ne justifie pas la raison pour laquelle les bruits de crête maximaux peuvent être fixés en fonction de zones futures, alors que les mesures en faveur des riverains sont limitées par une zone plus actuelle, c'est-à-dire plus petite. Dans la mesure où les insonorisations et les rachats des habitations ont pour objectif de mettre les riverains à l'abri des bruits de crête produits lors du passage des avions, ces différences de traitement sont discriminatoires (violation des articles 10 et 11). Des riverains soumis à des bruits de crête identiques bénéficient, en effet, de mesures différentes. Ces différences de traitement, qui n'existaient pas dans la

législation antérieure, constituent un net recul par rapport à la protection qui est due aux riverains (violation de l'article 23) et une ingérence dans leur vie privée et familiale (violation de l'article 22).

A.15.4. Le Gouvernement wallon conteste que des riverains soumis à des bruits de crêtes identiques puissent bénéficier de mesures différentes. Ainsi, même s'ils sont situés en zone B du P.D.L.T., le riverain de la zone B' et celui de la zone C' du P.E.B. ne seront jamais soumis au même niveau de bruit lors du passage d'un avion. En effet, « entre 23 heures et 7 heures, ces seuils de bruit sont fixés à 87 dB (A) $L_{\max}$ au droit des sonomètres fixes situés en zone B » (article 1er bis, § 7, alinéa 3). Pour respecter le niveau de bruit maximum qui lui est imposé en zone B du P.D.L.T., l'avion en phase de décollage doit déjà respecter le seuil des 87 dB (A) $L_{\max}$ (la nuit) dès qu'il franchit la limite entre les zones A et B du P.D.L.T. Au fur et à mesure que l'avion prend de l'altitude et « avance » dans la zone B, le bruit qu'il provoque faiblit en intensité pour atteindre 82 dB (A) $L_{\max}$ à la limite entre les zones B et C du P.D.L.T. Par conséquent, le riverain de la zone C' n'aura jamais le même niveau de bruit que le riverain de la zone B' quand bien même ces deux riverains sont situés en zone B du P.D.L.T. Les riverains des zones B' et C' du P.E.B., situés à l'intérieur du P.D.L.T. (et, *mutatis mutandis*, les riverains des autres zones) ne sont donc jamais soumis à des niveaux sonores identiques (que ceux-ci soient exprimés en L_{den} ou en $L_{\max}$) et ne se trouvent donc pas dans des situations identiques.

A.15.5. Le Gouvernement wallon estime par ailleurs que les niveaux de bruit $L_{\max}$ ne pouvaient être liés aux zones du P.E.B.; à défaut, le niveau de bruit maximal auquel pourraient être soumis les riverains pourrait se voir accroître à chaque révision triennale : ainsi, si les niveaux de bruit maximum avaient été fixés, entre 23 et 7 heures, à 87 dB (A) $L_{\max}$ en zone B', à 82 dB (A) $L_{\max}$ en zone C' et à 77 dB (A) $L_{\max}$ en zone D', le riverain actuellement situé en zone B du P.D.L.T. et en zone C' du P.E.B. serait soumis à un niveau de bruit maximum de 82 dB (A) $L_{\max}$. Toutefois, ensuite d'une révision triennale du P.E.B., l'immeuble de ce riverain pourrait être inclus en zone B' du P.E.B. Le niveau de bruit maximal auquel il pourrait être exposé serait dès lors de 87 dB (A) $L_{\max}$ et non plus de 82 dB (A) $L_{\max}$. Il serait dès lors impossible de prendre des mesures de protection efficaces.

A.15.6. La dissociation des deux plans ne peut, selon le Gouvernement wallon, constituer une régression dans la protection accordée aux riverains puisque le P.D.L.T. est défini, en application du décret attaqué, sur la base d'une hypothèse d'exploitation à saturation de l'aéroport, tout comme l'était antérieurement le P.E.B. Dès lors, la zone géographique sur laquelle s'étend le P.D.L.T. de l'aéroport de Liège-Bierset, délimitée par les arrêtés du 27 mai 2004, est forcément comparable à celle sur laquelle se serait étendu le P.E.B. de l'aéroport avant l'adoption du décret du 29 avril 2004. Il en est d'autant plus ainsi que les zones B, C et D de l'ancien P.E.B. n'ont jamais été définies par le Gouvernement et qu'aucune comparaison précise n'est dès lors possible.

A.15.7. Les requérants répliquent que le raisonnement du Gouvernement wallon relatif au bruit décroissant des avions après le décollage n'est exact que si l'on considère la situation de deux riverains situés, l'un à la limite intérieure de la zone du P.D.L.T. considérée, l'autre situé à la limite extérieure de cette même zone. Par contre, si l'on compare deux riverains dont les habitations sont situées à quelques mètres l'une de l'autre, l'une à la limite intérieure de la zone C', et l'autre à la limite extérieure de la zone B', ceux-ci peuvent, par exemple, subir le passage d'un avion à 85 dB $L_{A\max}$, dont l'intensité n'a évidemment pas diminué entre leurs habitations respectives. Le riverain dont l'habitation se situe en zone B' du P.E.B. a cependant un droit immédiat au rachat de son habitation et le riverain situé en zone C' du P.E.B. a juste le droit à une indemnisation, alors que l'opportunité des mesures d'accompagnement est fonction des bruits de crête. Avant le décret attaqué, des riverains situés dans des zones différentes du P.E.B. ne pouvaient être soumis aux mêmes nuisances de crête. L'impossibilité de prendre des mesures de protection efficace invoquée par le Gouvernement wallon pour démontrer qu'il serait absurde de fixer les seuils maximums de bruit en fonction du P.E.B. n'est admissible que si l'on part du principe qu'il doit nécessairement exister deux plans d'exposition au bruit différents, sans toutefois tenter de justifier ce principe et sans en indiquer l'objectif. Il est en revanche absurde d'insonoriser une maison qu'il faudra peut-être racheter si les zones du P.E.B. sont élargies dans le futur.

Cette différenciation des deux plans constitue un recul dans la protection accordée aux riverains puisque les seuils maxima peuvent être atteints dans une zone toujours aussi large, alors que les zones régissant les mesures d'accompagnement sont rétrécies.

A.15.8. Le Gouvernement wallon réplique que ni actuellement ni à moyen terme, des riverains situés dans des zones différentes du P.E.B. ne peuvent être soumis au même niveau de bruit, que celui-ci soit exprimé au moyen de l'indicateur L_{den} ou au moyen de l'indicateur L_{max} . L'application de seuils pour différencier des régimes applicables est une idée admise de manière générale et, en ce qui concerne le P.D.L.T. et le P.E.B. en particulier, délimités au moyen de simulations informatiques, elle est corrigée par le principe d'égalité figurant à l'article 1erbis, § 4, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973.

L'existence d'un P.E.B. et d'un P.D.L.T. distincts répond à la critique des requérants qui reprochaient aux anciennes dispositions de ne prendre en compte dans l'ancien et unique P.E.B. que l'hypothèse d'exploitation à saturation des aéroports wallons, laquelle négligeait les nuisances sonores subies réellement, ce que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 juin 2004 a constaté. L'existence de deux plans a été approuvée par l'autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi des nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (ci-après : « A.C.N.A.W. ») et, compte tenu du nombre d'habitations concernées, n'implique pas un net recul dans la protection de l'environnement. Elle ne vise pas non plus une réduction du coût budgétaire puisqu'il aurait été moins coûteux de prendre en compte, comme en France, les nuisances actuelles, plutôt que les données relatives à l'exploitation à dix ans.

Quant au deuxième moyen dans l'affaire n° 3183

A.16.1. Le moyen est pris de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 16, 17, 33, 39, 142, 144 et 145, de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment de ses articles 6 et 8, de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment de ses articles 6, § 1er, II, 1°, et X, 7°, et 78, et des principes d'autorité de chose jugée et de proportionnalité.

A.16.2. Les requérants font valoir que l'article 1erbis, § 4, alinéa 1er, de la loi n'impose pas le recours à la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors que l'on ne peut exciper du caractère volontaire du mécanisme pour prétendre à l'inapplicabilité de l'article 16 de la Constitution. Les nuisances en cause rendent la zone A' impropre à l'habitat et entraînent pour les riverains des charges qui sont tout à la fois excessives au regard de la protection des intérêts collectifs et assimilables à une réelle privation des prérogatives essentielles du droit de propriété, compte tenu de ce que la Cour a décidé dans les B.8.8 et B.8.9 de l'arrêt n° 51/2003. Faute de solution de rechange, le régime d'appropriation de gré à gré ne peut donc être qualifié de volontaire et devait faire place à celui de l'expropriation.

A.16.3. Le Gouvernement wallon rappelle que la Cour reconnaît, sur la base de l'article 16 de la Constitution, la primauté accordée à l'intérêt général lorsque ce dernier entre en conflit avec le droit de propriété et, prenant en compte le critère de la dépossession, décide qu'une limitation du droit de propriété n'est pas une expropriation pour laquelle une indemnisation serait due et qui suppose un transfert forcé de la propriété. Sur la base de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme vérifie, lorsque l'ingérence implique une dépossession, si une raison d'utilité publique existe et si le rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé est raisonnable; elle prend en compte à cet égard les circonstances de la privation du bien et les modalités d'indemnisation. Lorsque l'ingérence n'implique pas de dépossession, la Cour procède à un contrôle du « juste équilibre » entre le bien public et le bien de chacun. Dans les deux cas, elle laisse aux Etats une marge d'appréciation étendue.

A.16.4. Le Gouvernement wallon expose que les riverains des zones A' et B' disposent d'un choix réversible entre la vente de gré à gré et le bénéfice d'une mesure d'insonorisation, comme l'indiquent les travaux préparatoires du décret. Ni le Conseil d'Etat ni la Cour d'appel de Liège n'ont fait droit à leur prétention d'obliger le Gouvernement à procéder par la voie de l'expropriation.

Il estime que les nuisances sonores ne constituent pas une dépossession forcée du bien, les requérants paraissant d'ailleurs l'admettre mais critiquer le fait que les nuisances le rendent indisponible. Or, cette restriction au droit de propriété est réalisée dans le cadre de l'intérêt public. En outre, la Cour d'appel de Liège a tenu compte des mesures prises par la Région wallonne pour la gestion des nuisances sonores. Elle n'a jamais reconnu le caractère inhabitable de la zone A ou A' du P.E.B. et tant les études techniques qu'elle a commandées que l'arrêt n° 51/2003 ont admis que des travaux d'insonorisation permettaient de répondre à l'objectif de santé publique. L'autorité de chose jugée de cet arrêt ne saurait être mise en cause par le décret attaqué puisque la Cour a rejeté le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou combinés avec l'article 1er du Premier protocole.

Dès lors que les travaux d'insonorisation permettent aux riverains de choisir de demeurer dans leur habitation, le caractère volontaire de la vente est incontestable. 424 des 1.412 propriétaires de la zone A n'avaient pas exprimé, le 30 avril 2004, leur intention de vendre leur immeuble à la Région wallonne, ce qui montre qu'ils sont libres de le faire ou non.

A.16.5. Les requérants admettent que, formellement, le décret attaqué préserve la liberté des riverains de vendre leur immeuble à la personne de leur choix, notamment à la Région wallonne. En pratique cependant, l'exploitation intensive de l'aéroport anéantit cette liberté, personne n'acceptant de se porter acquéreur de biens situés tant dans la zone A de l'ancien P.E.B. que, par suite de l'arrêt n° 51/2003, dans la zone B de celui-ci, de sorte qu'il faut considérer que le décret attaqué ne permet rien d'autre que le rachat forcé.

A.16.6. Ils soutiennent que la jurisprudence de la Cour ne s'est jamais opposée au principe de l'expropriation *de facto* (arrêt n° 50/93). Tel est certainement le cas en l'espèce, puisque les bâtiments sont unanimement considérés comme situés dans des zones inhabitables et qu'il n'est pas contestable que leur valeur économique a sensiblement diminué. Les limitations à l'usage du droit de propriété sont donc suffisamment importantes pour considérer qu'il s'agit d'une expropriation *de facto*.

A.16.7. Ils se réfèrent en outre à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour soutenir qu'une privation du droit de propriété suffit pour que l'on soit en présence d'une expropriation, celle-ci ne requérant pas un transfert de ce droit. Les garanties offertes tant par la Constitution que par la Convention européenne des droits de l'homme auraient donc dû être assurées aux riverains. Il n'est plus vrai que cette argumentation a été rejetée par le Conseil d'Etat (qui a annulé l'arrêté fixant le régime juridique de la zone A de l'ancien P.E.B., en se fondant sur un autre argument que celui de l'expropriation invoqué par les requérants) ou par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège puisque celle-ci a statué en fait et n'a pas examiné la question de l'expropriation; son arrêt fait en outre l'objet de plusieurs pourvois en cassation. L'arrêt n° 51/2003 ne s'est pas davantage prononcé sur cette question puisque l'article 1er du Premier Protocole n'était invoqué qu'en tant que les dispositions (annulées par la Cour) avaient pour effet d'imposer aux riverains de l'ancienne zone B de continuer à vivre dans leur immeuble d'habitation, alors qu'ils endureraient des nuisances sonores équivalentes à celles de la zone A. Cet arrêt a par contre établi que les charges imposées à ces riverains étaient excessives et pouvaient être assimilées à une privation effective des prérogatives essentielles du droit de propriété.

A.16.8. Les parties requérantes concèdent que certains propriétaires ne se sont pas engagés dans la procédure de rachat de leur immeuble par la Région wallonne. Mais elles soutiennent qu'il ne peut leur être fait grief de ne pas s'être engagées dans des procédures dont ces propriétaires critiquent le bien-fondé, sous peine de ne plus pouvoir bénéficier après de l'ensemble des garanties auxquelles ils devraient en principe avoir droit. Quant au choix réversible entre le rachat et l'isolation, il n'est pas inscrit dans le décret. Enfin, les nuisances sonores demeurent inchangées et sont donc celles dont l'arrêt n° 51/2003 a décidé, en ce qui concerne la zone B de l'ancien P.E.B., que des mesures d'insonorisation n'étaient pas suffisantes pour y remédier.

A.16.9. Le Gouvernement wallon réplique que près de cent cinquante immeubles (situés dans toutes les zones du P.D.L.T. et du P.E.B.), pour lesquels un dossier « acquisition » ou « insonorisation » avait été introduit, ont été acquis par des tiers depuis 1998, ce qui indique que ces biens continuent à pouvoir être vendus. Il indique des données chiffrées dont il déduit que des biens ont fait l'objet d'une vente entre particuliers, ce qui montre que les riverains des zones A' et B' du P.E.B. ne sont pas tenus de vivre dans leur habitation « portes et fenêtres fermées ». Sans doute certains biens situés dans la zone A' et B' du P.E.B. ne peuvent-ils être loués en tant qu'habitations privées mais cela résulte de leur localisation dans la zone d'activité économique du plan de

secteur Liège-Bierset, non de leur localisation dans les zones précitées. Pour le surplus, les requérants ne fournissent pas d'élément prouvant la perte de valeur de leurs biens.

Quant au troisième moyen (première branche) dans l'affaire n° 3183 et au deuxième moyen dans l'affaire n° 3188

A.17.1. Dans l'affaire n° 3183, le moyen est pris de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11, 16, 22, 23 et 142, de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment de ses articles 6 et 8, de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des principes d'autorité de chose jugée et de proportionnalité.

A.17.2. Dans une première branche, les requérants dans l'affaire n° 3183 font valoir que l'autorisation des dix dépassements dans les zones B' et C' du nouveau P.E.B. (mais à l'extérieur de la zone A du P.D.L.T.), permise par l'article 1erbis, § 5, est injustifiée. Elle n'avait jamais été permise parce qu'à défaut d'imposer expressément comme obligation de résultat le fait de respecter les 45 et 55 dB(A) comme niveau sonore maximum pour les principales pièces de nuit et les principales pièces de jour respectivement (niveaux préconisés par l'O.M.S.), le régime antérieur était conçu de telle manière que la Région devait réaliser des travaux d'insonorisation permettant un affaiblissement de bruit déterminé, calculé en fonction de chacune des zones de l'ancien P.E.B. et en fonction aussi des seuils de bruit maxima engendrés au sol, spécifiques à chaque zone; la différence entre ces seuils de bruit maxima et le taux d'affaiblissement obtenu grâce aux travaux d'insonorisation devait, en principe, conduire systématiquement au respect des normes O.M.S. précitées.

Or, la Cour, dans son arrêt n° 51/2003, avait expressément pris les normes O.M.S. en considération pour rejeter un moyen critiquant le recours à l'indicateur de bruit L_{dn} et avait estimé que l'indice L_{Max} constituait une garantie complémentaire, le seul indice L_{dn} pouvant ne pas être dépassé par dix avions effectuant des vols nocturnes très bruyants qui réveilleraient des riverains même si leurs habitations sont isolées. En s'écartant des normes O.M.S., le décret constitue une régression contraire à l'article 23 de la Constitution et une atteinte tant au respect de la vie privée et du domicile qu'à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 51/2003 qui, nécessairement, se fondait sur le fait qu'aucun dépassement n'était autorisé.

A.17.3. Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 3188, le décret du 29 avril 2004 devait être adopté par la Région wallonne pour se conformer aux enseignements de l'arrêt n° 51/2003 du 30 avril 2003 de la Cour. Elles soutiennent que tel ne fut pas le seul objectif du décret entrepris, lequel a introduit, pour la première fois dans la législation wallonne relative à la lutte contre le bruit, le principe de la légalité de dix dépassements du seuil de 45 décibels (dB) durant la nuit, dans les chambres insonorisées.

Alors que la Cour n'avait pas retenu les critiques émises à l'encontre d'une délimitation de zones sur la base de l'indicateur de bruit moyen L_{dn} , le décret entrepris du 29 avril 2004 change l'indicateur de bruit utilisé et fixe les nouvelles zones qu'il fait coexister, à savoir le P.E.B. et le P.D.L.T. en fonction de l'indicateur de bruit moyen L_{den} .

Les parties requérantes précisent ainsi que les différentes zones du P.E.B. sont dorénavant établies en fonction d'un bruit strictement théorique (sur la base d'une flotte aérienne théorique et d'un nombre de mouvements théorique) que les riverains devraient subir en 2013. Les zones du P.D.L.T. sont quant à elles établies « sur la base de zones d'exposition au bruit correspondant aux limites maximales de développement des aéroports et aérodromes en Région wallonne ».

A.17.4. Dans cette affaire, le moyen est tiré de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution. Les parties requérantes considèrent que la partie du décret dont elles demandent l'annulation est contraire au principe de *standstill* en matière de protection de la santé et de l'environnement, qu'elle s'abstient de garantir le droit à la protection de la santé et le droit à la protection de l'environnement des riverains des aéroports wallons et qu'elle porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale des riverains des aéroports wallons.

A.17.5. En ce qui concerne la violation du principe de *standstill*, ces parties requérantes insistent sur le fait que le décret du 8 juin 2001, que le décret entrepris modifie, ne prévoyait pas de dépassement des seuils extérieurs de bruit imposés pour les différentes zones et qu'il garantissait une insonorisation des chambres à

coucher, aux frais de la Région wallonne, aboutissant à ce que les crêtes de bruit ne dépassent jamais 45 dB $L_{\max}$ à l'intérieur des chambres à coucher durant la nuit. Le décret entrepris prévoit explicitement la possibilité de dix dépassements du seuil de 45 dB $L_{\max}$ durant la nuit, à l'intérieur des chambres à coucher, liés aux dépassements à l'extérieur. Ce qui signifie, en déduisent logiquement les parties requérantes, qu'il admet dix dépassements des seuils extérieurs de bruit.

Alors que le décret du 8 juin 2001 était justifié par la volonté d'assurer aux riverains le respect des directives de l'O.M.S. et donc notamment de leur assurer un sommeil durant lequel ils ne seraient pas soumis, dans leur chambre à coucher, à des bruits de crête supérieurs à 45 dB, l'exposé des motifs du décret entrepris invoque un passage du rapport de l'O.M.S. et justifie les dépassements critiqués en ces termes :

« Dans son rapport *Guidelines for Community Noise*, l'O.M.S. préconise un niveau de bruit, à l'intérieur des habitations, la nuit, inférieur à 30 dB (A) L_{Aeq} pour les bruits de type continu. Dans le cas de bruits temporaires ou isolés, l'O.M.S. indique que des niveaux de bruit excédant 45 dB (A) $L_{\max}$ devraient être évités.

Toutefois, au chapitre III (*Sleep disturbance*) de ce même rapport, l'O.M.S. précise que ce niveau de bruit de 45 dB (A) $L_{\max}$ ne devrait pas être dépassé plus de dix à quinze fois par nuit. » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/1, p. 3)

Ces parties requérantes contestent, en analysant les données du rapport de l'O.M.S. en cause, l'interprétation qui en a été faite par les auteurs du décret.

A.17.6. Pour étayer leur démonstration, ces parties requérantes soutiennent encore que le décret du 29 avril 2004 met à néant l'équilibre global sur lequel la Cour s'est prononcée dans son arrêt n° 51/2003; elles renvoient en particulier aux considérants B.5.12 à B.5.14 dans lesquels il apparaît que la Cour a reconnu la légitimité de l'utilisation d'un critère moyen de bruit, comme le L_{dn} ou le L_{den} , mais qu'elle a tenu compte dans son appréciation de la fixation des seuils maximums de bruit à ne pas dépasser imposés aux compagnies aériennes.

A.17.7. Indépendamment de la violation du principe de *standstill* contenu dans la disposition visée, ces parties requérantes soutiennent que l'article 23 de la Constitution est également violé en ce que la norme entreprise porterait une atteinte disproportionnée au droit à la protection de la santé et au droit à la protection de l'environnement.

A.17.8. Selon ces parties requérantes, la norme attaquée violerait aussi manifestement l'article 22 de la Constitution, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle ne ménagerait pas un juste équilibre entre le droit des riverains des aéroports wallons de bénéficier d'une vie privée et familiale, et l'intérêt économique de l'Etat.

A.17.9. Les requérants soutiennent que les décrets de 1999, 2001 et 2002 ont, certes, établi deux types de mesures, l'une pour fixer des seuils de bruits maximaux et pour limiter ainsi à la source les nuisances sonores, l'autre visant à racheter les habitations situées dans les zones les plus exposées et à financer l'insonorisation des habitations situées dans des zones moins exposées. Le coût économique de ces mesures réduit le poids de l'intérêt économique du développement nocturne de l'aéroport mais un équilibre législatif a été atteint après le vote des décrets précités. C'est de cet équilibre que l'arrêt n° 51/2003 a tenu compte lorsque, sans critiquer les seuils maximums de bruit (permettant d'exclure les avions les plus bruyants), il annule une disposition qui, discriminatoirement, ne traitait pas les habitants de la zone B comme ceux de la zone A. Alors que cette annulation n'était que marginale par rapport à l'ensemble du décret, la Région wallonne, prétendant corriger le décret à la suite de cet arrêt, et anticiper l'application d'une directive européenne relative aux grands aéroports, a modifié drastiquement l'article 1er de la loi de 1973. Ces deux justifications n'ont aucun lien avec l'autorisation de dix dépassements des seuils de bruit; celle-ci n'est pas davantage justifiée dans les travaux préparatoires car la justification scientifique qui y est évoquée pour établir que le dépassement est possible ne suffit pas pour que l'on puisse admettre que ce dépassement soit justifié. De même, le fait que de très faibles dépassements puissent survenir par accident ne justifie pas qu'on les formalise comme le fait le décret, car ces dépassements ont une incidence différente sur les limites acoustiques fixées à l'intérieur des habitations. La nécessité économique de

cette mesure n'est donc pas démontrée; elle ne paraît expliquée que par l'influence des compagnies aériennes et des exploitants de l'aéroport ou par des impératifs budgétaires mais il ne peut être admis que de tels motifs servent à diminuer la protection due aux riverains : si des nuisances sonores supplémentaires sont nécessaires pour développer l'aéroport, il faut soit augmenter cette protection, soit renoncer à ce développement.

A.17.10. Dans son mémoire déposé dans l'affaire n° 3183, le Gouvernement wallon soutient que le décret attaqué ne réduit nullement la protection des riverains : en effet, l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973, avant sa modification par le décret du 29 avril 2004, prévoyait le respect d'un niveau d'affaiblissement acoustique de moins de 42 dB (A) dans les pièces de nuit et de moins de 38 dB (A) à l'intérieur des pièces de jour des habitations situées en zone B du P.E.B. des aéroports wallons. Le décret du 29 avril 2004 ne fixe plus la valeur d'un tel niveau d'affaiblissement du bruit mais garantit un niveau d'affaiblissement du bruit suffisant pour obtenir un niveau de bruit maximum de 45 dB (A) « sur l'oreiller », sans que ce niveau puisse être dépassé plus de dix fois par période de 24 heures, conformément aux recommandations de l'O.M.S. Contrairement à l'ancienne réglementation, le décret attaqué contient lui-même la garantie du respect des normes de l'O.M.S.

Pour soutenir que le décret attaqué viole ces normes, les requérants invoquent à tort un rapport de l'O.M.S. rédigé par le professeur Berglund ainsi qu'une consultation qu'ils ont demandée à celle-ci. Leur analyse montre en effet que l'O.M.S. a fait siennes des conclusions de Vallet et Vernet selon lesquelles on estime, pour que le sommeil soit satisfaisant, que les niveaux de pression acoustique à l'intérieur de l'habitation ne doivent pas excéder approximativement un niveau maximal acoustique ($L_{\max}$) de 45 dB plus de 10 à 15 fois par nuit.

Le décret est même plus restrictif que ces indications, puisqu'il n'autorise que dix dépassements, et les options qu'il a retenues sont conformes aux mesures indiquées par l'ensemble de la littérature scientifique prise en compte par le rapport d'expertise. Dans son arrêt du 29 juin 2004, la Cour d'appel de Liège n'est pas arrivée à une autre conclusion.

A.17.11. Dans le mémoire déposé dans l'affaire n° 3188, le Gouvernement wallon ajoute que les requérants ont une interprétation très restrictive des normes de l'O.M.S., lesquelles constituent en réalité des recommandations n'ayant aucune force contraignante, et qu'ils contestent en vain le rapport d'expertise, par le biais d'une requête en récusation déposée en avril 2004 contre deux membres du collège d'experts : ce rapport a en effet été rédigé en toute indépendance et se fonde sur une revue de l'ensemble de la littérature scientifique disponible.

Le Gouvernement wallon conteste aussi que l'O.M.S. recommande de ne pas dépasser le niveau de bruit de 45 dB $L_{\max}$ à l'intérieur des chambres à coucher avec les fenêtres ouvertes et, tenant compte d'un affaiblissement naturel du bruit extérieur de 15 dB dans une chambre à coucher dont la fenêtre est ouverte, de ne pas dépasser les 60 dB à l'extérieur des habitations durant la nuit. Il s'agit en effet là d'un vœu, concernant la possibilité de dormir avec la fenêtre entrouverte et se référant à des suppositions. S'il fallait le réaliser, des millions de personnes demeurant en milieu urbain devraient déménager et l'on devrait interdire tout déplacement en voiture ou en train ou toute activité industrielle. Le fait de dormir fenêtres entrouvertes est à n'en pas douter justifié par une question d'aération. Or, le décret prévoit le placement d'une ventilation mécanique à l'occasion des travaux d'insonorisation (voy. l'article 1erbis, § 5, alinéa 5, de la loi du 18 juillet 1973). Il ne peut donc y avoir de recul significatif dans les mesures prises en faveur des riverains.

A.17.12. Dans l'affaire n° 3188, le Gouvernement wallon expose aussi que la Région et ses spécialistes ont pris en compte non seulement les recommandations de l'O.M.S., mais aussi différentes études scientifiques et médicales (Griefhan, Vallet et Muzet, Bradley, Ohrström, Porter, Pearson, Berglund et Lindvall) et ce, dès 1995. Chacune de ces études aboutit à des conclusions différentes, ce qui démontre combien il est difficile de déterminer le niveau de bruit en deçà duquel aucune perturbation du sommeil liée au bruit ne sera contestée. Ces conclusions sont par ailleurs toutes moins contraignantes que les recommandations de l'O.M.S., ce qui montre qu'en se fondant sur ces dernières, le législateur décrétoal wallon a pris toute précaution.

A.17.13. Le Gouvernement wallon soutient aussi dans ses deux mémoires que l'arrêt n° 51/2003 invoqué par les parties requérantes a en réalité validé le choix du critère L_{dn} parce que ce choix ne reposait pas sur une appréciation manifestement déraisonnable : ce n'est qu'à titre surabondant que cet arrêt a ensuite constaté que dans le décret alors en cause, le législateur décrétoal wallon avait retenu une combinaison des indicateurs L_{dn} et $L_{\max}$ car avec le seul indice L_{dn} , dix avions effectuant des vols nocturnes très bruyants et réveillant à coup sûr les

riverains (même si leurs habitations sont isolées) pourraient ne pas dépasser le seuil du L_{dn} 70 dB (A). Dès lors, le décret attaqué ne viole pas l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 51/2003.

A.17.14. Il ajoute, dans son mémoire introduit dans l'affaire n° 3188, que cet argument permet aussi de démontrer que l'article 22 de la Constitution n'a pas été violé, la Cour n'ayant jamais considéré que cette disposition n'était respectée qu'en raison de l'introduction du critère L_{max} . Les seuils de bruit maximums n'ont pas été modifiés, en ce qui concerne les vols de nuit, par le décret attaqué qui, au contraire, fixe ces seuils pour les vols de jour. Cet élément, comme ceux, déjà exposés, relatifs aux mesures d'insonorisation et aux références faites tant aux recommandations de l'O.M.S. qu'à la littérature scientifique et médicale, montrent que le législateur décentral wallon a respecté le juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale des riverains, et l'intérêt économique de la Région.

A.17.15. Dans leur mémoire en réponse déposé dans l'affaire n° 3188, les requérants estiment que la Région wallonne ne justifie pas l'existence de la règle des dix dépassements de seuils maximaux extérieurs de bruit mais se borne à la nier, alors qu'elle est reconnue tant par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 « relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne » que par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 135.397 du 24 septembre 2004 et par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 juin 2004.

A.17.16. Les requérants dans l'affaire n° 3188 contestent l'interprétation du Gouvernement wallon relative au rapport de l'O.M.S. Celui-ci se fonde sur diverses études et considère que la pression acoustique à l'intérieur de la chambre à coucher ne devrait pas dépasser le seuil de 45 dB plus de 10 à 15 fois par nuit. Les recommandations préconisent de maintenir un bruit moyen, à l'intérieur des chambres à coucher, de 30 dB L_{Aeq} , et de prévenir les bruits de crête dépassant les 45 dB (A) L_{max} et ne recommandent évidemment pas de dépasser les 45 dB à l'intérieur des chambres à coucher plusieurs fois par nuit. Le rapport de l'O.M.S. cite simplement, parmi beaucoup d'autres, une étude qui met en garde contre des dépassements trop nombreux de ce seuil. Les requérants soutiennent en outre que l'O.M.S. recommande de ne pas dépasser 45 dB (A) L_{max} avec les fenêtres ouvertes. Tenant compte d'un affaiblissement naturel du bruit extérieur de 15 dB dans une chambre à coucher dont la fenêtre est ouverte, l'O.M.S. recommande donc de ne pas dépasser les 60 dB à l'extérieur durant la nuit. Ceci n'implique certes pas que la Région wallonne serait tenue d'appliquer la norme de 60 dB à l'extérieur préconisée par l'O.M.S. Il est cependant clair qu'à Bierset, le seuil de 45 dB L_{max} à l'intérieur des chambres à coucher ne peut être atteint qu'avec les fenêtres fermées. La Région wallonne impose donc aux riverains de dormir dans une bulle les isolant de leur environnement, ce qui est contraire au texte et à l'esprit des directives de l'O.M.S. et ce qui, de surcroît, ne concerne que la norme de l'O.M.S. portant sur le bruit à l'intérieur des chambres à coucher, puisque les normes « fenêtres ouvertes » sont sacrifiées sur l'autel du transport de fret aérien nocturne.

Ils soutiennent aussi que les anciennes dispositions de la loi du 18 juillet 1973 (dans la rédaction que leur avait donnée le décret du 8 juin 2001) impliquaient bel et bien qu'elles visaient à ce que le seuil de 45 dB à l'intérieur des chambres à coucher ne soit jamais dépassé. Les travaux préparatoires l'indiquaient clairement. Aujourd'hui, la Région wallonne soutient qu'elle se fonde sur les recommandations de l'O.M.S. alors qu'elle suit en réalité les conclusions d'une seule étude scientifique (Vallet et Vernet) prise en compte par le rapport de l'O.M.S. Il n'appartient évidemment pas à la Cour de trancher un différent de nature scientifique mais de constater que le niveau de protection a subi un recul puisque la norme de 45 dB sans dépassement à l'intérieur des chambres durant la nuit, garantie par les anciennes dispositions, ne l'est plus par les nouvelles puisqu'une absence de dépassements de seuils visant à protéger les riverains d'une exploitation productrice de nuisances vaut évidemment toujours mieux qu'une autorisation de dépasser ces seuils.

Ce constat de recul est contraire à l'article 23 de la Constitution, au droit des riverains à la protection de leur environnement garanti par la même disposition et à l'article 22 de la Constitution, la balance des intérêts entre intérêt économique de la nation et droit à la vie privée et familiale des riverains n'ayant pas été correctement effectuée. La norme nouvelle n'est pas justifiée puisque la Région wallonne préfère nier le fait même que sa législation soit en retrait par rapport à la législation précédente. Plutôt que d'expliquer sa démarche, la Région wallonne préfère prétendre que la règle des dix dépassements a toujours fait partie de sa législation. Or, elle constitue un recul objectivement important dès lors que le décret ne limite même pas les dépassements des seuils de bruit, intérieurs ou extérieurs, et que les nouvelles dispositions ne garantissent plus un sommeil sans trouble à la majorité de la population.

A.17.17. Dans leur mémoire en réponse, les requérants dans l'affaire n° 3183 admettent que le décret attaqué prévoit expressément le respect des normes de l'O.M.S. mais lui reprochent de contenir néanmoins une régression dans la protection accordée aux riverains en ce qu'il permet le dépassement de ces normes dix fois en 24 heures, ce que le décret précédent avait proscrit.

A.17.18. Ils contestent par ailleurs que les normes de l'O.M.S. puissent être interprétées comme autorisant ce dépassement. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement wallon, ils estiment que, selon Madame Berglund, le rapport de l'O.M.S. ne recommande pas que les normes fixées par cette organisation soient dépassées. Madame Berglund ajoute qu'il y a un consensus pour considérer que les valeurs indiquées dans le chapitre IV du même rapport ne devraient tout simplement pas être dépassées pour les nuisances sonores nocturnes, le but étant que les riverains puissent passer de bonnes nuits de sommeil. Au surplus, elle rappelle qu'à l'extérieur des chambres à coucher, les nuisances sonores ne devraient pas dépasser 60 dB (A) L_{max} , de manière à pouvoir garder la fenêtre ouverte, tandis que le bruit à l'intérieur des chambres ne devrait pas dépasser 45 dB (A) L_{max} . Mais elle précise aussitôt que dans des cas spécifiques tels que celui de Bierset, où des nuisances sonores de basse fréquence sont en cause, le rapport de l'O.M.S. va plus loin. Elle critique donc l'analyse du Gouvernement wallon - qui extrait certains passages du rapport de l'O.M.S. pour l'interpréter à son avantage (en soutenant qu'il admet les dépassements en cause) - qui qualifie aujourd'hui d'objectifs à long terme des objectifs fixés par l'O.M.S. qui étaient mis en œuvre par le décret précédent et sur lesquels, pourtant, revient le décret attaqué, et qui, tout en invoquant les passages de ce rapport qui qualifient ces objectifs d'objectifs à long terme, omet de se référer au même rapport lorsqu'il invite les Etats à réduire, à l'extérieur des maisons, les nuisances sonores à un niveau de 60 dB (A) en L_{max} , afin de permettre aux riverains de dormir avec la fenêtre entrouverte, ou lorsqu'il recommande d'adopter des mesures plus strictes, dès lors que les personnes plus sensibles requièrent davantage de protection. Le Gouvernement wallon omet également de se référer à l'étude effectuée en 2002 par l'ingénieur Bradley qui validait les dispositions antérieures mais ajoutait qu'elles permettraient que le sommeil des riverains ne soit pas perturbé, à condition que les niveaux sonores extérieurs ne dépassent pas les valeurs indiquées dans le plan d'exposition au bruit et que l'insonorisation des chambres occupées par les riverains respecte les normes minimums définies dans ce même plan. Les travaux préparatoires du décret attaqué montrent eux aussi que la Région wallonne était consciente du problème que suscitait son adoption.

A.17.19. Les requérants concèdent que certaines études admettent la possibilité de dépassement des normes de 55 dB (A) (et de 45 dB (A)) en L_{max} dans les pièces de nuit (et dans les pièces de jour) mais cela ne justifie pas que la Région opère la régression en cause, d'autant plus que l'incertitude scientifique prévaut en la matière puisque d'autres études affirment le contraire. On peut à cet égard se demander pendant combien de temps encore la Région wallonne, qui n'a jamais entrepris d'études sérieuses avant la mise en œuvre de sa politique aéroportuaire, va continuer d'adopter des mesures qui modifient sans cesse cette politique.

A.17.20. Selon les requérants, cette régression porte une atteinte exorbitante au respect de la vie privée et du domicile familial et méconnaît l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 51/2003 qui se fonde sur le fait qu'aucun dépassement n'est autorisé.

A.17.21. Le Gouvernement wallon réplique dans l'affaire n° 3183 que le décret attaqué ne constitue aucune régression puisqu'il garantit les niveaux de bruit recommandés par l'O.M.S., ce que les requérants reprochaient aux dispositions antérieures de ne pas faire. Les recommandations de l'O.M.S. sont claires et n'ont pas été interprétées par le législateur décentral wallon mais le rapport est bien plus nuancé que ce que les requérants et Madame Berglund affirment. Les dépassements de 45 L_{max} doivent certes être limités mais ils ne sont pas interdits. Le Gouvernement admet que le législateur décentral wallon a pris en compte, outre les recommandations de l'O.M.S., des études commandées dès 1995 et souligne que les spécialistes ont les plus grandes difficultés à déterminer « le » niveau de bruit (en deçà duquel aucune perturbation du sommeil liée au bruit ne sera acceptée), tant les conclusions de ces études ne sont pas uniformes. Elles sont cependant moins sévères que les recommandations de l'O.M.S., dont le législateur décentral wallon a spécialement tenu compte.

A.17.22. Selon le Gouvernement wallon, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle de la Cour de cassation impliquent que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme suppose, négativement, que l'autorité s'abstienne de porter atteinte au droit reconnu et, positivement, qu'elle

divulgue l'information le plus en amont possible et qu'elle prenne des mesures concrètes pour diminuer les nuisances générées par l'ingérence. Le décret attaqué ne constitue pas une ingérence mais une simple mesure prise par la Région wallonne dans le cadre de ses obligations positives pour assurer un juste équilibre entre les intérêts divergents de la société et des riverains de l'aéroport de Liège-Bierset. La Région n'a ni manqué à son devoir d'information ni à celui d'adopter des mesures d'accompagnement, lesquelles, d'après l'arrêt Hatton du 8 juillet 2003, relèvent de la marge d'appréciation étendue de l'Etat. A cet égard, le Gouvernement souligne que le décret a été précédé, dès 1995, d'études adéquates (bien plus approfondies que celles qui, selon l'arrêt Hatton précité, avaient été réalisées en ce qui concerne l'aéroport de Heathrow) et que les mesures envisagées par le décret sont, comme les mesures antérieures (que la Cour n'a pas censurées sur la base de l'article 22 de la Constitution), adéquates pour rencontrer les exigences de la protection de la santé : elles sont fondées sur des études plus approfondies que celles réalisées pour Heathrow qui fixaient des paramètres bien moins stricts que ceux pris en compte pour Bierset.

A.17.23. Quant à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 51/2003 (B.5.12), le Gouvernement wallon soutient dans l'affaire n° 3183 que la Cour n'a pas abordé la question des objectifs acoustiques poursuivis par les travaux d'insonorisation et n'a donc pas jugé que le choix de l'indicateur $L_{\max}$ constituait un choix manifestement déraisonnable au motif que le décret du 8 juin 2001 n'autoriserait aucun dépassement du seuil de bruit 45 dB (A) $L_{\max}$ dans les chambres à coucher, après travaux d'insonorisation, ainsi que l'affirment les requérants. Pour procéder à une telle interprétation, la Cour se serait nécessairement penchée sur les différentes études scientifiques disponibles afin de déterminer quel niveau de bruit extérieur ou intérieur ne pouvait être dépassé, ce qu'elle n'a pas fait.

Sans doute, par référence aux travaux préparatoires du décret du 8 juin 2001, la Cour a-t-elle souligné que l'indicateur $L_{\max}$ « devait constituer une garantie complémentaire car avec le seul indice L_{dn} , 10 avions effectuant des vols nocturnes très bruyants, réveillant à coup sûr les riverains (même si leurs habitations sont isolées), pourraient ne pas dépasser le seuil du L_{dn} 70 dB (A) ». Le Gouvernement wallon souligne toutefois qu'il s'agit d'une considération d'ordre général destinée à illustrer la nécessité de combiner l'utilisation du critère L_{dn} (ou L_{den}) à l'utilisation de l'indicateur $L_{\max}$ et de limiter ainsi les niveaux de bruit extérieurs et intérieurs. Afin de déterminer le niveau sonore, exprimé au moyen de l'indicateur $L_{\max}$, au-delà duquel le sommeil des riverains se trouverait affecté, il y a lieu de se référer aux différentes études disponibles et, plus particulièrement, aux recommandations formulées par l'O.M.S. Or, il a été démontré qu'en limitant à dix le nombre de dépassements éventuels du niveau de bruit 45 dB (A) $L_{\max}$, le législateur décretaal wallon a pris une mesure destinée à préserver le sommeil et, par conséquent, la santé des riverains des aéroports wallons.

A.17.24. Dans l'affaire n° 3188, le Gouvernement wallon réplique que l'article 1er, § 7, de la loi du 18 juillet 1973 ne constitue pas un permis de dépassement des seuils de bruit en cause. L'article 6, § 1er, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne prévoit que ces dépassements constituent des infractions. Le rapport de l'O.M.S. est à cet égard suffisamment clair et il n'y a pas lieu de l'interpréter au regard du courrier du professeur Berglund. Quant à l'étude de Vallet et Vernet, s'il est vrai qu'elle n'est qu'une étude parmi d'autres citées par l'O.M.S., elle est la seule citée par celle-ci en ce qui concerne les effets négatifs du bruit sur le sommeil; si même elle n'était citée qu'à titre indicatif, l'O.M.S. aurait indiqué qu'elle ne pouvait être cautionnée si tel avait été le cas. La position des requérants selon laquelle, même si aucun dépassement n'était possible, les normes de l'O.M.S. seraient violées en ce que le décret contraindrait les riverains à dormir portes et fenêtres fermées ne peut être admise car elle néglige de considérer que l'article 1erbis, § 6, ancien et l'article 1erbis, § 5, nouveau de la loi du 18 juillet 1973 sont des dispositions fondamentalement différentes, la première se bornant à garantir uniquement le respect d'un certain niveau d'affaiblissement du bruit, alors que la seconde, bien plus protectrice de la qualité de vie des riverains, intègre la garantie du respect des niveaux de bruit intérieurs recommandés par l'O.M.S. Les considérations de celle-ci relatives à la possibilité de dormir avec les fenêtres entrouvertes se justifient par un souci d'aération que le décret rencontre en prévoyant la ventilation mécanique des habitations insonorisées.

- B -

Sur le fond

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Le décret du 29 avril 2004 modifiant l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit dispose :

« Article 1er. A l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit sont apportées les modifications suivantes.

1. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

‘ § 2. Le Gouvernement est habilité à délimiter un plan de développement à long terme sur la base de zones d'exposition au bruit correspondant aux limites maximales de développement des aéroports et aérodrômes en Région wallonne.

Les zones du plan de développement à long terme sont déterminées en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit L_{den} , lequel se calcule au moyen de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \lg 1 (12 \cdot 10^{L_{day}/10} + 4 \cdot 10^{(L_{evening} + 5)/10} + 8 \cdot 10^{(L_{night} + 10)/10})$$

$$L_{den} = 10 \lg 24$$

où :

- L_{day} est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 7h00 et 19h00;
- $L_{evening}$ est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 19h00 et 23h00;
- L_{night} est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 23h00 et 7h00;

- L_{day} , $L_{evening}$ et L_{night} étant tous trois calculés au moyen de la formule suivante :

$$L_T = 10 \lg (A_n (t_i \cdot 10^{L_{eqi}/10}))$$

$$L_T = 10 \lg (t_i = 1)$$

où :

- T est égal à day, evening ou night, soit respectivement 43.200 secondes (7 h 00 - 19 h 00), 14.400 secondes (19 h 00 - 23 h 00) ou 28.800 secondes;

- n est le nombre total d'avions sur la période T;

Leqi est le niveau équivalent relatif au i ème avion;

- ti est le temps de passage en secondes relatif au i ème avion.

La première zone du plan de développement à long terme, dénommée " zone A ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70 dB (A).

La deuxième zone du plan de développement à long terme, dénommée " zone B ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 65 dB (A) et inférieur à 70 dB (A).

La troisième zone du plan de développement à long terme, dénommée " zone C ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 60 dB (A) et inférieur à 65 dB (A).

La quatrième zone du plan de développement à long terme, dénommée " zone D ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 55 dB (A) et inférieur à 60 dB (A). '

2. Un nouveau paragraphe 3 est libellé comme suit :

‘ § 3. Dans le plan de développement à long terme, le Gouvernement wallon peut arrêter un plan d'exposition au bruit correspondant au développement projeté à dix ans des aéroports et comprenant des zones d'exposition au bruit arrêtées de manière décroissante, en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit L_{den} tel que défini au paragraphe 2.

La première zone d'exposition au bruit, dénommée " zone A' ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} à dix ans donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70 dB (A).

La deuxième zone d'exposition au bruit, dénommée " zone B' ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} à dix ans est égal ou supérieur à 66 dB (A) et inférieur à 70 dB (A).

La troisième zone d'exposition au bruit, dénommée " zone C' ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} à dix ans est égal ou supérieur à 61 dB (A) et inférieur à 66 dB (A).

La quatrième zone d'exposition au bruit, dénommée " zone D' ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} à dix ans est égal ou supérieur à 56 dB (A) et inférieur à 61 dB (A).

Les zones d'exposition au bruit font l'objet d'une révision triennale sans que les nouvelles zones ainsi délimitées puissent être réduites par rapport à celles définies avant la révision et ne puissent dépasser les limites fixées par le plan de développement à long terme. '

3. Au paragraphe 3, alinéa 1er, qui devient le paragraphe 4, alinéa 1er, les mots ‘ Dans ces zones d’exposition au bruit ’ sont remplacés par les mots ‘ Dans les zones fixées en application du paragraphe 2 et du paragraphe 3 ’.

4. Au paragraphe 3, alinéa 1er, qui devient le paragraphe 4, alinéa 1er, il est inséré un 5° libellé comme suit : ‘ 5° réaliser des projets de développement urbanistique ou d’amélioration du cadre de vie. ’.

5. Au paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4, l’alinéa 2 est remplacé par l’alinéa suivant :

‘ Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement, conformément à l’alinéa 1er :

1° est réputé compris dans la zone A’ tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l’indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 70 dB (A);

2° est réputé compris dans la zone B’ tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l’indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 66 dB (A) et inférieur à 70 dB (A);

3° est réputé compris dans la zone C’ tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l’indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 61 dB (A) et inférieur à 66 dB (A);

4° est réputé compris dans la zone D’ tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l’indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 56 dB (A) et inférieur à 61 dB (A). ’

6. Au paragraphe 3, alinéa 3, qui devient le paragraphe 4, alinéa 3, 8°, les mots ‘ (A, B, C ou D) ’ sont remplacés chaque fois par ‘ (A’, B’, C’ ou D’) ’.

7. Un paragraphe 5 libellé comme suit est inséré entre le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4, et le paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7 :

‘ § 5. Dans les zones A’, B’ et C’ du plan d’exposition au bruit de l’aéroport de Liège-Bierset, les principes suivants sont d’application :

1° lorsque des travaux d’insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de nuit des habitations reprises à l’intérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d’un affaiblissement du bruit minimal de 42 dB (A);

2° lorsque des travaux d’insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de nuit des habitations reprises à l’extérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d’un affaiblissement du bruit suffisant pour garantir un niveau sonore de maximum 45 dB (A), sans que ces niveaux sonores maximaux puissent être dépassés plus de dix fois au cours d’une période de vingt-quatre heures, pour autant que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximal de bruit extérieur visé au paragraphe 7.

Dans les zones A', B' et C' du plan d'exposition au bruit des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud, les mesures suivantes sont d'application :

1° lorsque des travaux d'insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de jour des habitations reprises à l'intérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d'un affaiblissement du bruit minimal de 38 dB (A);

2° lorsque des travaux d'insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de jour des habitations reprises à l'extérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d'un affaiblissement du bruit suffisant pour garantir un niveau sonore de maximum 55 dB (A) dans la ou les pièces de jour, sans que ces niveaux sonores maximaux puissent être dépassés plus de dix fois au cours d'une période de vingt-quatre heures, pour autant que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximal de bruit extérieur visé au paragraphe 7.

Le Gouvernement est habilité à fixer un nombre de dépassements inférieur.

Les travaux s'exécutent aux frais de la Région wallonne, selon la procédure définie par le Gouvernement.

Les travaux financés sont notamment les suivants : remplacement des vitrages existants par des vitrages à haute performance acoustique, remplacement de la menuiserie extérieure (châssis et portes), placement des fenêtres en applique, placement de bouches d'entrée d'air acoustiques, remplacement des portes intérieures et de trappes d'accès, les versants de la toiture ou renforcement du revêtement, placement d'un doublage sur le plancher du comble, placement d'un faux plafond acoustique, pose d'un silencieux (cheminée, hotte, etc.), rebouchage des entrées d'air, placement d'une ventilation mécanique, renforcement acoustique et/ou condamnation des coffres à volet et des boîtes aux lettres.

Pour les immeubles situés en zone A', B' ou C' de l'aéroport de Liège-Bierset, les travaux portent sur les deux principales pièces de jour de l'habitation ainsi que sur les principales pièces de nuit, à savoir une chambre à coucher par personne domiciliée dans l'immeuble d'habitation concerné.

Pour les immeubles situés en zone A', B' ou C' de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, les travaux portent sur les deux principales pièces de jour de l'habitation.

L'intervention financière de la Région est limitée à 50 % de la valeur vénale de l'immeuble. Dans l'hypothèse où le montant des travaux excède cette valeur, le Gouvernement est autorisé à proposer le rachat de l'immeuble selon une procédure de gré à gré.

A titre exceptionnel, lorsqu'aucune solution technique d'insonorisation ne peut être trouvée en raison des spécificités techniques ou urbanistiques de l'immeuble, le Gouvernement est également autorisé à proposer le rachat de l'immeuble selon une procédure de gré à gré. '

8. Un paragraphe 6, libellé comme suit est inséré après le paragraphe 5 :

‘§ 6. A l’intérieur de la zone D’ du plan d’exposition au bruit de l’aéroport de Liège-Bierset :

- il est accordé une aide à l’insonorisation forfaitaire de 7.400 euros pour les immeubles situés en zone C du plan de développement à long terme;
- il est accordé une aide à l’insonorisation forfaitaire de 3.718 euros pour les immeubles situés en zone D du plan de développement à long terme;

A l’intérieur de la zone D’ du plan d’exposition au bruit de l’aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud :

- il est accordé une aide à l’insonorisation forfaitaire de 5.000 euros pour les immeubles situés en zone C du plan de développement à long terme;
- il est accordé une aide à l’insonorisation forfaitaire de 2.479 euros pour les immeubles situés en zone D du plan de développement à long terme.

Ces montants seront indexés chaque année sur la base de l’indice des prix à la consommation, l’indice de base étant celui du mois précédant l’entrée en vigueur du décret.

Les travaux pouvant être financés au moyen de l’aide forfaitaire sont les suivants : remplacement des vitrages existants par des vitrages à haute performance acoustique, remplacement de la menuiserie extérieure (châssis et portes), placement des fenêtres en applique, placement de bouches d’entrée d’air acoustiques, remplacement des portes intérieures et de trappes d’accès, placement d’un doublage sur les versants de la toiture ou renforcement du revêtement, placement d’un doublage sur le plancher du comble, placement d’un faux plafond acoustique, pose d’un silencieux (cheminée, hotte, etc.), rebouchage des entrées d’air, placement d’une ventilation mécanique, renforcement acoustique et/ou condamnation des coffres à volet et des boîtes aux lettres.

Le Gouvernement définit les conditions et la procédure d’octroi de l’aide. ’

9. Le paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est remplacé par le texte suivant :

‘ § 7. Le Gouvernement est habilité à fixer des seuils de bruit maxima engendrés au sol exprimés en $L_{\max}$ à ne pas dépasser par les aéronefs qui utilisent les aéroports relevant de la Région wallonne entre 23 heures et 7 heures et 7 heures et 23 heures.

Ces seuils de bruit sont déterminés en fonction de la valeur de l’indicateur $L_{\max}$ sur la base des définitions suivantes :

- le niveau de pression acoustique équivalent pondéré : " A " : $L_{Aeq}(T)$;
- le niveau de pression acoustique équivalent pondéré A (L_{Aeq}) d’un bruit fluctuant mesuré en un lieu géographique déterminé pendant une période T est le niveau de bruit

continu stable qui, au cours d'une période égale, aurait la même pression quadratique moyenne que le bruit fluctuant :

$$LA_{eq}(T) = 10 \lg \frac{1}{T} \int_0^T PA^2(t) dt$$

$$LA_{eq}(T) = 10 \lg \frac{1}{T} \int_0^T PO^2 dt$$

$PA(t)$ = pression acoustique pondérée A, fonction du temps, en pascals;

PO = pression acoustique de référence égale à 20 uPa;

T = durée d'intégration du bruit fluctuant.

Le niveau sonore maximal d'un aéronef, L_{max} : la valeur maximale du niveau de pression acoustique $LA_{eq}(1s)$ mesuré lors du passage d'un aéronef et spécifiquement engendré par lui en un lieu géographique déterminé, soit $M \leq [LA_{eq}(1s)]_{avion M_{max}}$.

Entre 23 heures et 7 heures, ces seuils de bruit sont fixés à 87 dB (A) L_{max} au droit des sonomètres fixes situés en zone B, à 82 dB (A) L_{max} au droit des sonomètres fixes situés en zone C et à 77 dB (A) L_{max} au droit des sonomètres fixes situés en zone D du plan de développement à long terme. En dehors des zones du plan de développement à long terme, le seuil de bruit maximal est inférieur à 77 dB (A) L_{max} .

Entre 7 heures et 23 heures, ces seuils de bruit sont fixés à 93 dB (A) L_{max} au droit des sonomètres fixes situés en zone B, à 88 dB (A) L_{max} au droit des sonomètres fixes situés en zone C et à 83 dB (A) L_{max} au droit des sonomètres fixes situés en zone D du plan de développement à long terme. '.

10. Les paragraphes 5, 6, 8 et 9 sont abrogés.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

B.2.1. L'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, après sa modification par le décret attaqué du 29 avril 2004 et après l'annulation partielle du paragraphe 5, alinéa 1er, 2°, par l'arrêt n° 101/2005 de la Cour, dispose :

« § 1er. Le Gouvernement wallon est habilité à prendre des mesures en vue de protéger, à proximité des aéroports et des aérodromes en Région wallonne, le voisinage exposé au bruit produit par leur exploitation.

§ 2. Le Gouvernement est habilité à délimiter un plan de développement à long terme sur la base de zones d'exposition au bruit correspondant aux limites maximales de développement des aéroports et aérodromes en Région wallonne.

Les zones du plan de développement à long terme sont déterminées en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit L_{den} , lequel se calcule au moyen de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \lg 1 (12 \cdot 10^{L_{day}/10} + 4 \cdot 10^{(L_{evening} + 5)/10} + 8 \cdot 10^{(L_{night} + 10)/10})$$

$$L_{den} = 10 \lg 24$$

où :

- L_{day} est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 7h00 et 19h00;
- $L_{evening}$ est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 19h00 et 23h00;
- L_{night} est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 23h00 et 7h00;
- L_{day} , $L_{evening}$ et L_{night} étant tous trois calculés au moyen de la formule suivante :

$$L_T = 10 \lg (A_n (t_i \cdot 10^{L_{eqi}/10}))$$

$$L_T = 10 \lg (t_i = 1)$$

où :

- T est égal à day, evening ou night, soit respectivement 43.200 secondes (7 h 00 - 19 h 00), 14.400 secondes (19 h 00 - 23 h 00) ou 28.800 secondes;
- n est le nombre total d'avions sur la période T ;
- L_{eqi} est le niveau équivalent relatif au i ème avion;
- t_i est le temps de passage en secondes relatif au i ème avion.

La première zone du plan de développement à long terme, dénommée ' zone A ', est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70 dB (A).

La deuxième zone du plan de développement à long terme, dénommée ' zone B ', est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 65 dB (A) et inférieur à 70 dB (A).

La troisième zone du plan de développement à long terme, dénommée ' zone C ', est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 60 dB (A) et inférieur à 65 dB (A).

La quatrième zone du plan de développement à long terme, dénommée ‘ zone D ’, est celle pour laquelle l’indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 55 dB (A) et inférieur à 60 dB (A).

§ 3. Dans le plan de développement à long terme, le Gouvernement wallon peut arrêter un plan d’exposition au bruit correspondant au développement projeté à dix ans des aéroports et comprenant des zones d’exposition au bruit arrêtées de manière décroissante, en fonction de la valeur de l’indicateur de bruit L_{den} tel que défini au paragraphe 2.

La première zone d’exposition au bruit, dénommée ‘ zone A ’, est celle pour laquelle l’indicateur de bruit L_{den} à dix ans donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70 dB (A).

La deuxième zone d’exposition au bruit, dénommée ‘ zone B ’, est celle pour laquelle l’indicateur de bruit L_{den} à dix ans est égal ou supérieur à 66 dB (A) et inférieur à 70 dB (A).

La troisième zone d’exposition au bruit, dénommée ‘ zone C ’, est celle pour laquelle l’indicateur de bruit L_{den} à dix ans est égal ou supérieur à 61 dB (A) et inférieur à 66 dB (A).

La quatrième zone d’exposition au bruit, dénommée ‘ zone D ’, est celle pour laquelle l’indicateur de bruit L_{den} à dix ans est égal ou supérieur à 56 dB (A) et inférieur à 61 dB (A).

Les zones d’exposition au bruit font l’objet d’une révision triennale sans que les nouvelles zones ainsi délimitées puissent être réduites par rapport à celles définies avant la révision et ne puissent dépasser les limites fixées par le plan de développement à long terme.

§ 4. Dans les zones fixées en application du paragraphe 2 et du paragraphe 3, le Gouvernement wallon peut notamment :

- 1° acquérir tout immeuble bâti ou non bâti;
- 2° favoriser, le cas échéant par l’octroi de subside ou de prime, le placement de dispositifs destinés à réduire le bruit ou les vibrations, à les absorber ou à remédier à leurs inconvénients;
- 3° proposer une prime de déménagement au titulaire d’un bail de résidence principale;
- 4° imposer, le cas échéant, des normes d’isolation acoustique et l’utilisation de matériaux de construction spécifiques pour l’édification et la transformation des immeubles;
- 5° réaliser des projets de développement urbanistique ou d’amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement, conformément à l’alinéa 1er :

1° est réputé compris dans la zone A’ tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l’indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 70 dB (A);

2° est réputé compris dans la zone B' tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 66 dB (A) et inférieur à 70 dB (A);

3° est réputé compris dans la zone C' tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 61 dB (A) et inférieur à 66 dB (A);

4° est réputé compris dans la zone D' tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur de bruit L_{den} est égal ou supérieur à 56 dB (A) et inférieur à 61 dB (A).

En vue de l'application de l'alinéa 2 ci-dessus, le relevé des mesures des niveaux sonores induits par le trafic aérien civil et commercial en provenance ou à destination des aéroports relevant de la Région wallonne a lieu dans les conditions suivantes :

1. la chaîne de mesures sonométriques répond aux exigences fixées par les normes CEI651 et CEI804 pour les appareils de classe I;

2. la chaîne de mesure est systématiquement calibrée avant et après la mesure au moyen d'un calibre certifié, les écarts devant toujours rester inférieurs à 0,5 dB;

3. la mesure de bruit est obligatoirement effectuée à l'extérieur des bâtiments. Le microphone est obligatoirement placé sur un mât à une hauteur minimale de quatre mètres par rapport au terrain naturel et à une distance minimale de deux mètres de toute structure acoustique réfléchissante (murs, toit, cabanon, abri de jardin, etc.). Il est obligatoirement équipé de sa bonnette anti-intempéries de classe I;

4. les niveaux sonores élémentaires sont mesurés selon la méthode dite du ' Leq court '. Ils sont mesurés et stockés dans la mémoire de l'appareil toutes les secondes, L_{Aeq} (1s), en continu pour une période totale d'au moins quatorze jours consécutifs d'activité aéroportuaire habituelle, incluant au moins un week-end, et sous réserve de suspension en cas de conditions météorologiques défavorables, lesquelles sont déterminées conformément à la norme ISO 1996 - 2 : 1987 et ISO 1996 - 1 : 1982;

5. les niveaux sonores mesurés sont mis en rapport avec les données des plans de vol (CR1) fournis par l'aéroport concerné en vue de leur traitement. Les événements sonores relatifs au passage des aéronefs sont identifiés à partir de l'évolution temporelle des niveaux sonores élémentaires mesurés chaque seconde L_{Aeq} (1s). Ces événements sonores sont pris en considération dès que le niveau sonore qu'ils engendrent émerge du bruit de fond ambiant et jusqu'à ce qu'il y rentre;

6. un rapport de mesures est établi selon la procédure arrêtée par le Gouvernement;

7. ce rapport est complété par un calcul intégrant l'anticipation des mouvements présumés d'avions tels que retenus pour la détermination du périmètre des zones d'exposition au bruit;

8. l'appartenance par assimilation à une zone du plan d'exposition au bruit (A', B', C' ou D') s'effectue par comparaison des résultats obtenus figurant dans le rapport de mesures mentionné au point 7, avec l'indicateur LDN de la zone de référence (A', B', C' ou D'). Dans l'hypothèse où les indicateurs LDN figurant dans le rapport de mesures dépassent ou sont égaux à l'indicateur de référence (70, 65, 60 ou 55 dB (A)) au moins quatre fois, l'immeuble considéré est réputé situé dans la zone de référence (A', B', C' ou D');

9. dans le cas mentionné au point 8, le procès-verbal des résultats obtenus ouvre le droit au bénéfice des mesures visées à l'alinéa 1er, dont la mise en œuvre a lieu dans les conditions arrêtées par le Gouvernement;

10. en se conformant aux méthodes ci-dessus, le Gouvernement fait procéder à des relevés de mesures de niveaux sonores dans divers lieux ou quartiers situés notamment à la périphérie des zones. Ces mesures préalables lui permettent d'apprécier dans quels lieux ou quartiers une prétention au bénéfice de l'alinéa 2 peut se révéler fondée. Si les mesures auxquelles le Gouvernement a procédé de la sorte indiquent que la prétention de bénéficier d'une des dispositions prévues à l'alinéa 2 du § 3 ci-dessus apparaît *prima facie* fondée, le Gouvernement procède à ses frais aux mesures individuelles nécessaires. Si l'étude des relevés de niveaux sonores auxquels le Gouvernement a procédé ne permet pas une telle conclusion, celui qui estime néanmoins pouvoir prétendre au bénéfice de l'alinéa 2 avance les frais afférents aux mesures individuelles qui le concernent et les récupère dans la mesure où sa prétention s'avère fondée.

Le Gouvernement arrête la procédure de mise en œuvre des alinéas 2 et 3 ci-dessus, ainsi que toutes mesures utiles à cet effet.

§ 5. Dans les zones A', B' et C' du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset, les principes suivants sont d'application :

1° lorsque des travaux d'insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de nuit des habitations reprises à l'intérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d'un affaiblissement du bruit minimal de 42 dB (A);

2° lorsque des travaux d'insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de nuit des habitations reprises à l'extérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d'un affaiblissement du bruit suffisant pour garantir un niveau sonore de maximum 45 dB (A).

Dans les zones A', B' et C' du plan d'exposition au bruit des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud, les mesures suivantes sont d'application :

1° lorsque des travaux d'insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de jour des habitations reprises à l'intérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d'un affaiblissement du bruit minimal de 38 dB (A);

2° lorsque des travaux d'insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de jour des habitations reprises à l'extérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d'un affaiblissement du bruit suffisant pour garantir un niveau sonore de maximum 55 dB (A) dans la ou les pièces de jour, sans que ces niveaux sonores maximaux puissent être dépassés plus de dix fois au cours d'une période de vingt-quatre heures, pour autant que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximal de bruit extérieur visé au paragraphe 7.

Le Gouvernement est habilité à fixer un nombre de dépassements inférieur.

Les travaux s'exécutent aux frais de la Région wallonne, selon la procédure définie par le Gouvernement.

Les travaux financés sont notamment les suivants : remplacement des vitrages existants par des vitrages à haute performance acoustique, remplacement de la menuiserie extérieure (châssis et portes), placement des fenêtres en applique, placement de bouches d'entrée d'air acoustiques, remplacement des portes intérieures et de trappes d'accès, les versants de la toiture ou renforcement du revêtement, placement d'un doublage sur le plancher du comble, placement d'un faux plafond acoustique, pose d'un silencieux (cheminée, hotte, etc.), rebouchage des entrées d'air, placement d'une ventilation mécanique, renforcement acoustique et/ou condamnation des coffres à volet et des boîtes aux lettres.

Pour les immeubles situés en zone A', B' ou C' de l'aéroport de Liège-Bierset, les travaux portent sur les deux principales pièces de jour de l'habitation ainsi que sur les principales pièces de nuit, à savoir une chambre à coucher par personne domiciliée dans l'immeuble d'habitation concerné.

Pour les immeubles situés en zone A', B' ou C' de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, les travaux portent sur les deux principales pièces de jour de l'habitation.

L'intervention financière de la Région est limitée à 50 % de la valeur vénale de l'immeuble. Dans l'hypothèse où le montant des travaux excède cette valeur, le Gouvernement est autorisé à proposer le rachat de l'immeuble selon une procédure de gré à gré.

A titre exceptionnel, lorsque aucune solution technique d'insonorisation ne peut être trouvée en raison des spécificités techniques ou urbanistiques de l'immeuble, le Gouvernement est également autorisé à proposer le rachat de l'immeuble selon une procédure de gré à gré.

§ 6. A l'intérieur de la zone D' du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset :

- il est accordé une aide à l'insonorisation forfaitaire de 7.400 euros pour les immeubles situés en zone C du plan de développement à long terme;

- il est accordé une aide à l'insonorisation forfaitaire de 3.718 euros pour les immeubles situés en zone D du plan de développement à long terme;

A l'intérieur de la zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud :

- il est accordé une aide à l'insonorisation forfaitaire de 5.000 euros pour les immeubles situés en zone C du plan de développement à long terme;
- il est accordé une aide à l'insonorisation forfaitaire de 2.479 euros pour les immeubles situés en zone D du plan de développement à long terme.

Ces montants seront indexés chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois précédant l'entrée en vigueur du décret.

Les travaux pouvant être financés au moyen de l'aide forfaitaire sont les suivants : remplacement des vitrages existants par des vitrages à haute performance acoustique, remplacement de la menuiserie extérieure (châssis et portes), placement des fenêtres en applique, placement de bouches d'entrée d'air acoustiques, remplacement des portes intérieures et de trappes d'accès, placement d'un doublage sur les versants de la toiture ou renforcement du revêtement, placement d'un doublage sur le plancher du comble, placement d'un faux plafond acoustique, pose d'un silencieux (cheminée, hotte, etc.), rebouchage des entrées d'air, placement d'une ventilation mécanique, renforcement acoustique et/ou condamnation des coffres à volet et des boîtes aux lettres.

Le Gouvernement définit les conditions et la procédure d'octroi de l'aide.

§ 7. Le Gouvernement est habilité à fixer des seuils de bruit maxima engendrés au sol exprimés en $L_{\max}$ à ne pas dépasser par les aéronefs qui utilisent les aéroports relevant de la Région wallonne entre 23 heures et 7 heures et 7 heures et 23 heures.

Ces seuils de bruit sont déterminés en fonction de la valeur de l'indicateur $L_{\max}$ sur la base des définitions suivantes :

- le niveau de pression acoustique équivalent pondéré : ' A ' : $L_{Aeq}(T)$;
- le niveau de pression acoustique équivalent pondéré A (L_{Aeq}) d'un bruit fluctuant mesuré en un lieu géographique déterminé pendant une période T est le niveau de bruit continu stable qui, au cours d'une période égale, aurait la même pression quadratique moyenne que le bruit fluctuant :

$$L_{Aeq}(T) = 10 \lg \frac{1}{T} \int_0^T p_A^2(t) dt$$

$$L_{Aeq}(T) = 10 \lg \frac{T}{T_0} PO^2$$

$p_A(t)$ = pression acoustique pondérée A, fonction du temps, en pascals;

PO = pression acoustique de référence égale à 20 uPa;

T = durée d'intégration du bruit fluctuant.

Le niveau sonore maximal d'un aéronef, $L_{\max}$: la valeur maximale du niveau de pression acoustique L_{Aeq} (1s) mesuré lors du passage d'un aéronef et spécifiquement engendré par lui en un lieu géographique déterminé, soit $M \& (L_{Aeq} (1s))$ avion $M^*_{\max}$.

Entre 23 heures et 7 heures, ces seuils de bruit sont fixés à 87 dB (A) $L_{\max}$ au droit des sonomètres fixes situés en zone B, à 82 dB (A) $L_{\max}$ au droit des sonomètres fixes situés en zone C et à 77 dB (A) $L_{\max}$ au droit des sonomètres fixes situés en zone D du plan de développement à long terme. En dehors des zones du plan de développement à long terme, le seuil de bruit maximal est inférieur à 77 dB (A) $L_{\max}$.

Entre 7 heures et 23 heures, ces seuils de bruit sont fixés à 93 dB (A) $L_{\max}$ au droit des sonomètres fixes situés en zone B, à 88 dB (A) $L_{\max}$ au droit des sonomètres fixes situés en zone C et à 83 dB (A) $L_{\max}$ au droit des sonomètres fixes situés en zone D du plan de développement à long terme ».

B.2.2. Comme l'expose le Gouvernement wallon dans ses écrits de procédure, s'agissant des mesures d'accompagnement, conformément à ce qui a été dit dans l'exposé des motifs du projet de décret (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/1, pp. 2 et 3) et au cours des travaux parlementaires ultérieurs (*Doc. parl.*, Parlement wallon, n° 661/4, pp. 11, 16 et 26), le législateur décréte entend, par le décret entrepris, laisser aux habitants des zones A' et B' du plan, en ce qui concerne l'exposition au bruit, un choix réversible entre la vente de leur habitation à la Région wallonne et l'isolation acoustique de leur habitation aux frais de la Région, sauf dans deux cas précis où seule la possibilité de vendre son habitation est prévue.

Le décret doit donc se lire comme offrant cette alternative aux riverains.

La Cour examinera les moyens en tenant compte de l'existence de ce choix réversible.

Quant à la compétence de la Cour

B.3.1. Les trois moyens dans l'affaire n° 3183 sont pris de la violation :

- de la Constitution, notamment ses articles 10, 11, 16, 17, 22, 23, 33, 39, 142, 144 et 145;
- de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment ses articles 6 et 8;
- du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne précitée, notamment son article 1er;
- de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment ses articles 6, § 1er, II, 1°, et X, 7°, et 78;
- des principes d'autorité de chose jugée, de proportionnalité et de *standstill*.

B.3.2. En vertu de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, modifié par la loi spéciale du 9 mars 2003, la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une norme législative pour cause de violation :

« 1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles du titre II ' Des Belges et de leurs droits ', et des articles 170, 172 et 191 et de la Constitution ».

B.3.3. Le recours est recevable en ce qu'il allègue la violation de l'article 39 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ces articles comprenant des règles répartitrices de compétences.

B.3.4. Le recours est également recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11, 16, 17, 22 et 23 de la Constitution, qui sont contenus dans le titre II de celle-ci.

En revanche, le recours est irrecevable en ce qu'il allègue la violation directe des articles 33, 142, 144 et 145 de la Constitution.

B.3.5. La Cour n'est pas compétente pour contrôler directement des normes législatives au regard des dispositions conventionnelles mentionnées en B.3.1.

Toutefois, lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à celle d'une des dispositions constitutionnelles dont le contrôle relève de la compétence de la Cour et dont la violation est alléguée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles concernées.

Il s'ensuit que, dans le contrôle qu'elle exerce au regard des dispositions constitutionnelles mentionnées au premier alinéa du B.3.4, la Cour tient compte de dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

B.3.6. Enfin, la Cour n'est pas compétente pour contrôler directement des normes législatives au regard de principes généraux, mais elle pourra tenir compte de ceux-ci dans le contrôle de constitutionnalité qu'elle exerce dans les limites précisées ci-avant.

Quant à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

B.4.1. L'article 22 de la Constitution énonce :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une

société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.4.2. Le droit au respect de la vie privée et familiale a pour objet essentiel de protéger les personnes contre les immixtions dans leur intimité, leur vie familiale, leur domicile ou leur correspondance. La proposition qui a précédé l'adoption de l'article 22 de la Constitution insistait sur « la protection de la personne, la reconnaissance de son identité, l'importance de son épanouissement et celui de sa famille... » et elle soulignait la nécessité de protéger la vie privée et familiale « des risques d'ingérence que peuvent constituer, notamment par le biais de la modernisation constante des techniques de l'information, les mesures d'investigation, d'enquête et de contrôle menées par les pouvoirs publics et organismes privés, dans l'accomplissement de leurs fonctions ou de leurs activités ». (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 100-4/2°, p. 3).

B.4.3. En outre, il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu chercher « à mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 997/5, p. 2).

B.4.4. La Cour européenne des droits de l'homme a admis (arrêt *Powell et Rayner* c. Royaume-Uni du 21 février 1990, arrêt *Hatton* (II) c. Royaume-Uni, du 8 juillet 2003) que, lorsqu'elles sont exorbitantes, les nuisances sonores causées par les avions peuvent diminuer la qualité de la vie privée des riverains et qu'elles peuvent s'analyser, soit comme un manquement à l'obligation positive des Etats d'adopter des mesures adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans l'article 8.1 de la Convention européenne, soit comme une ingérence d'une autorité publique qui doit être justifiée selon les critères énumérés à l'article 8.2. Il faut à ce sujet avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts de l'individu et de la société dans son ensemble, l'Etat jouissant, dans les deux hypothèses, d'une marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre,

spécialement lorsque l'exploitation d'un aéroport poursuit un but légitime et que les répercussions négatives sur l'environnement ne peuvent être entièrement éliminées.

B.4.5. Il peut être admis, sous ces réserves, que, lorsqu'elles atteignent un degré insupportable, des nuisances sonores provenant du bruit des avions peuvent porter atteinte aux droits que les riverains d'un aéroport puisent dans l'article 22 de la Constitution.

Quant au premier moyen dans l'affaire n° 3188

B.5. Les requérants allèguent la violation, par l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973, des articles 22 et 23 de la Constitution en indiquant que leurs autres moyens dénoncent tous des atteintes aux droits garantis par ces dispositions mais que ces atteintes doivent aussi être examinées dans leur globalité. Le moyen, ainsi formulé, n'est cependant pas suffisamment précis pour répondre aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et ne peut donc faire l'objet d'un examen distinct de ceux auxquels il renvoie.

Quant au premier moyen et au troisième moyen, deuxième et troisième branches, dans l'affaire n° 3183 et quant aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième moyens dans l'affaire n° 3188

B.6. Ces moyens mettent en cause l'articulation des deux instruments prévus par le décret attaqué, à savoir le plan de développement à long terme (P.D.L.T.) et le plan d'exposition au bruit (P.E.B.), ainsi que les conséquences qui en résultent pour différentes catégories de riverains de l'aéroport de Liège-Bierset.

B.7. Alors que l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973 prévoyait, avant sa modification par le décret attaqué, un plan unique (le P.E.B.), le décret est fondé sur une distinction entre P.E.B. et P.D.L.T. L'exposé des motifs indique à ce sujet :

« Le plan de développement à long terme correspond à une utilisation maximale d'un aéroport ou d'un aérodrome qui, dans les faits, pourrait n'être jamais atteinte, et ce, dans l'intérêt de ne pas sous-estimer les nuisances subies mais au contraire de les anticiper. Ce plan comporte quatre zones correspondant à un niveau de bruit exprimé en L_{den} , à savoir :

- zone A : plus de 70 dB (A);
- zone B : de 70 à 65 dB (A);
- zone C : de 65 à 60 dB (A);
- zone D : de 60 à 55 dB (A).

Ce plan informe donc, en application du principe de précaution, quant à la configuration des zones d'exposition au bruit dans l'hypothèse d'une utilisation maximale de l'aéroport ou de l'aérodrome. Indépendamment des mesures qui peuvent être prises pour les immeubles existants, ce plan permet d'anticiper sur une éventuelle utilisation maximale de l'aéroport lorsque les pouvoirs publics ou les particuliers sont amenés à prendre des décisions concernant des projets dans ces périmètres. Ceci peut notamment permettre l'adoption de normes (qui pourraient être imposées par le biais d'un règlement régional d'urbanisme) concernant l'isolation acoustique ou l'utilisation de matériaux de construction pour l'édification ou la transformation d'immeubles.

Le plan d'exposition au bruit à dix ans est appelé à déterminer selon le même indicateur de bruit des zones d'exposition au bruit à moyen terme, ce qui permet d'anticiper les mesures à prendre, tout en tenant mieux compte d'une exploitation effective et plausible à l'échéance de dix ans. Il y aurait également quatre zones déterminées comme suit :

- zone A' : plus de 70 dB (A);
- zone B' : de 70 à 66 dB (A);
- zone C' : de 66 à 61 dB (A);
- zone D' : de 61 à 56 dB (A).

Les valeurs retenues pour la définition des zones du plan d'exposition au bruit sont fondées sur les travaux de Bradley (*Determining acceptable limits for aviation noise*, Internoise 1996). Celui-ci définit le seuil de 66 dB (A) L_{dn} comme étant celui à partir duquel les effets négatifs liés au bruit du trafic aérien sont hautement significatifs et inadéquats au développement des zones résidentielles. L'on constate, par contre, qu'en application du principe de précaution, des valeurs plus sévères d'un décibel ont été retenues pour la définition des zones B, C et D du plan de développement à long terme. La délimitation d'une zone A à 70 dB (A) L_{den} a été maintenue. Il y a lieu de souligner que, dans la mesure où le plan d'exposition au bruit anticipe le développement des activités aéroportuaires à dix ans, une partie des immeubles situés en zone A' sont soumis actuellement à des valeurs bien inférieures à 70 dB (A) L_{den} .

Pour assurer la pertinence dans le temps du plan d'exposition au bruit, il est prévu que ce plan sera réactualisé tous les trois ans en tenant compte de l'exploitation effective de l'aéroport et des niveaux de bruit qu'elle engendre, tout en intégrant les perspectives à dix ans.

L'objectif de la révision triennale est donc double :

1. vérifier, d'une part, que le plan d'exposition au bruit en vigueur correspond, au minimum, à la situation réelle, notamment en ce qui concerne le nombre de mouvements enregistrés sur l'aéroport ou la flotte utilisée par les opérateurs économiques...

2. d'autre part, adapter les limites du plan d'exposition au bruit en fonction de l'évolution prévue ou prévisible des activités aéroportuaires et de la composition des flottes à dix ans.

Cette révision doit néanmoins respecter deux limites. La première est une limite minimale : en aucun cas, les zones fixées dans le plan d'exposition au bruit à réviser ne peuvent être réduites. La seconde est maximale : on ne peut étendre les limites des zones au-delà du plan de développement à long terme » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/1, p. 2).

Lors de l'adoption du décret, le ministre commentait ainsi la dualité des instruments :

« La première question qui a interpellé M. le Ministre était de savoir pourquoi se battre contre un plan d'exposition au bruit (P.E.B.) totalement virtuel, qui prévoit des vols 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec un décollage toutes les trois minutes, alors que la réalité d'aujourd'hui s'avère infiniment plus modeste, que des milliers d'emplois ont été créés et que l'activité se déroule relativement bien.

Par exemple, les entreprises de courrier express demandent une plage horaire limitée dans le temps mais très encombrée, suivie d'une période de trois heures sans aucun mouvement. Pourquoi dès lors imaginer un plan d'exposition au bruit tenant compte de l'occupation du ciel pendant ces trois heures ?

En outre, les flottes changent : d'importants efforts ont été consentis pour amener les entreprises à adapter leurs types d'avions. Faut-il dès lors agir sur un plan à vingt ans, comme si les appareils ne changeaient pas et que les occupations des vols étaient maximales, avec, pour conséquence, de définir des zones considérables qui se heurtent à des contraintes économiques ? » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/4, p. 4).

« [...], le Gouvernement s'est interrogé sur l'intérêt de tout baser sur un P.E.B. datant de 1998 pour une durée de vingt ans, qui ne tient pas compte des réalités actuelles des vols et qui maximalise l'utilisation des pistes. Sur la base des estimations de croissance des entreprises

actives sur le site, et compte tenu des nouvelles flottes en circulation, l'option a donc été prise de concevoir un nouveau P.E.B. sur dix ans, tout en prévoyant la possibilité de le revoir tous les trois ans si la réalité dépassait les estimations, de façon à coller au mieux aux besoins réels. Ce faisant, des zones plus réalistes ont également été définies. L'ancien P.E.B. a par ailleurs été conservé à titre de garde-fou. Le bruit émis par les avions, quant à lui, continue à être contrôlé en permanence sur la base du L_{max}, avec sanctions à la clé » (*ibid.*, p. 6).

« [...] En résumé, le projet de décret prévoit le maintien du P.E.B. initial à vingt ans, uniquement pour les trois motifs indiqués ci-dessus : maximum à ne pas dépasser, limitations des crêtes de bruit et mesures en aménagement du territoire.

Un nouveau plan, plus réaliste, est adopté, qui ne sera peut-être jamais dépassé et qui sera évalué tous les trois ans afin de vérifier si l'on reste bien dans les perspectives d'activité souhaitées.

Sur cette base, des zones sont redéfinies, plus petites, qui correspondent mieux à la réalité à dix ans.

Le projet de décret est également passé à la norme européenne L_{den}, ce qui constitue une légère amélioration pour les riverains » (*ibid.*, p. 7).

Dans son avis relatif au projet de décret, l'autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi des nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (A.C.N.A.W.), instituée par un décret du 8 juin 2001, a indiqué, quant au P.D.L.T., qu'il s'agissait d'un élément de stabilité de la planification territoriale autour des aéroports :

« L'ACNAW soutient la notion de P.D.L.T., comme élément de stabilité de la planification territoriale autour des aéroports. Non seulement, ce plan constitue un engagement à long terme du Gouvernement concernant les limites maximales que ne pourront dépasser les nuisances sonores liées aux activités de l'aéroport, mais il informe également clairement les riverains sur une possible évolution de leur situation, leur permettant ainsi de choisir en toute connaissance de cause entre achat et isolation. C'est enfin un message précis à l'attention des personnes qui désireraient s'établir dans une des zones du P.D.L.T. » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/1, p. 24).

B.8. Ces éléments indiquent que le décret attaqué procède non seulement d'un réexamen complet du dossier, à la lumière, notamment, de références scientifiques pouvant laisser des marges d'incertitude (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/1, p. 25 et n° 661/4, pp. 25 et 27), des suites réservées aux précédentes mesures et des difficultés éprouvées à cette

occasion (« pas d'orientation de l'Europe, maintien de l'autorisation des vols de nuit par la justice, silence du Conseil d'Etat en certaines circonstances mais procédures cassées lors des recours » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/4, p. 4)), mais aussi d'une nouvelle méthode visant à tenir compte tout à la fois de la jurisprudence de la Cour, qui, dans son arrêt n° 51/2003, avait estimé qu'il existait une discrimination entre les riverains de la zone A et ceux de la zone B, ces derniers ne pouvant bénéficier des mesures avantageuses dont bénéficient les premiers, alors qu'ils subiraient des nuisances sonores aussi néfastes pour leur santé (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/1, p. 30 et n° 661/4, pp. 10 et 17), du souci de donner aux mesures à prendre assez de souplesse pour qu'elles puissent s'adapter à l'évolution du transport aérien et être, par conséquent, modulées (*ibid.*, n° 661/1, p. 3) et de ne pas grever les finances régionales au-delà de ce qui serait nécessaire (*ibid.*, n° 661/4, pp. 12, 16 et 18).

Ces éléments doivent être pris en considération pour déterminer si l'atteinte discriminatoire au principe de l'autorité de chose jugée dénoncée par les parties requérantes est effective. L'inconstitutionnalité constatée par l'arrêt n° 51/2003 précité requiert, lors de l'intervention ultérieure du législateur décréteil, qu'il en tienne compte mais elle ne lui interdit pas, à cette occasion, de faire une nouvelle appréciation de l'ensemble du dossier et de prendre des mesures qui, dans leur globalité, résistent au contrôle de constitutionnalité. A cet égard, une mesure jugée discriminatoire lorsqu'elle fait partie d'un ensemble de mesures déterminé peut cesser de l'être si certaines de ces mesures disparaissent ou sont modifiées.

B.9. Ces éléments doivent être également pris en considération lorsque les mesures attaquées sont confrontées à l'article 23 de la Constitution. Sans se prononcer sur le point de savoir si cette disposition implique en l'espèce une obligation de *standstill* qui s'opposerait à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la réglementation applicable, sans que soient présents à cette fin des motifs liés à l'intérêt général, la Cour constate que, s'il peut en effet s'avérer que la définition des zones du nouveau P.E.B., rétrécies par rapport à celles de l'ancien P.E.B., puisse aboutir à ce que des riverains soient actuellement privés du bénéfice que l'ancienne réglementation attachait au classement de leur bien dans les zones de l'ancien P.E.B. (correspondant aujourd'hui à celles du P.D.L.T.), il reste qu'ils bénéficient des avantages, attachés à une zone, définie dans une

perspective limitée à dix ans et ce, sans préjudice de révisions triennales pouvant, dans une perspective fixée à vingt ans, aboutir à faire coïncider les zones du P.E.B. avec celles du P.D.L.T. et, dans la mesure de cette évolution, à garantir à ces riverains le bénéfice des mesures dont ils estiment avoir été privés.

L'exposé des motifs indique dans ce sens :

« Enfin, il convient de souligner que les riverains qui, suite à l'entrée en vigueur du présent projet de décret, se trouveraient situés dans une zone différente de celle dans laquelle leur immeuble était repris antérieurement, bénéficieront, en application du principe des droits acquis, de la mesure qu'ils estiment la plus 'favorable' (à titre d'exemple théorique, le riverain, antérieurement situé en zone A et situé désormais en zone C' du plan d'exposition au bruit dressé en application du présent projet de décret, bénéficiera toujours de la possibilité de vendre son immeuble à la Région wallonne) » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/1, p. 4; voir aussi n° 661/4, p. 18).

Il y a lieu, en outre, de tenir compte de la garantie que constitue l'article 1erbis, § 4, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973 qui permet aux riverains de faire prévaloir le niveau de bruit réel sur le niveau théorique établi selon les logiciels informatiques et de bénéficier des mesures d'accompagnement liées au premier.

B.10.1. Le premier moyen dans l'affaire n° 3183 est pris de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 39 et 142 de la Constitution, des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, des articles 6, § 1er, II, 1°, et X, 7°, et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des principes d'autorité de chose jugée et de *standstill*, en ce que (première branche) l'article 1erbis, §§ 2 et 3, de la loi du 18 juillet 1973 contiendrait une habilitation trop large accordée au Gouvernement wallon et s'abstiendrait de définir lui-même les critères de délimitation des plans prévus par cette disposition.

B.10.2. Le moyen n'est recevable et la Cour ne l'examine que dans la mesure indiquée en B.3.

B.10.3. Les dispositions invoquées de la Constitution qui réservent certaines matières à un législateur n'impliquent ni que le pouvoir exécutif ne puisse prendre aucune disposition les concernant ni que le législateur soit tenu de les régler en détail. En l'espèce, les dispositions attaquées prévoient deux types de plan de développement, définissent le mode de calcul de l'indicateur de bruit (L_{den}), déterminent l'exposition au bruit caractérisant les zones et, en limitant les crêtes de bruit, déterminent celles des nuisances sonores qui sont jugées excessives. Le législateur décréteil a ainsi lui-même fixé les éléments essentiels de la réglementation en cause. Considérer, comme les parties requérantes le soutiennent, qu'il serait aussi tenu de déterminer les types d'avion, les longueurs de piste ou les logiciels informatiques qui seront pris en compte ou utilisés pour la mise en œuvre et l'exécution de ces plans le contraindrait à faire œuvre d'administration active, ce qui mettrait en cause l'efficacité des politiques qu'il arrête. En outre, des mesures administratives peuvent plus facilement être adaptées pour rencontrer les nécessités de l'évolution technique.

B.10.4. Dans le même moyen (seconde branche), les parties requérantes critiquent également le rétrécissement des zones du nouveau P.E.B. Cette critique, à laquelle il a été répondu de manière générale en B.8 et B.9, doit ici être examinée en tenant compte, d'une part, de ce que la saturation - évoquée par les parties requérantes pour soutenir que la distinction entre le P.E.B. et le P.D.L.T. est erronée - n'atteint, comme elles l'indiquent elles-mêmes, qu'une seule des trois parties des périodes de vingt-quatre heures prises en compte par l'indicateur de bruit L_{den} et, d'autre part, de ce que les facteurs de correction liés au bruit engendré par les avions durant certaines périodes, antérieurement prévues à partir de 22 heures, sont désormais prévues à partir de 19 heures; sans doute la pénalité est-elle limitée à 5 dB (A) alors qu'elle est de 10 dB (A) à partir de 23 heures (article 1^{er} bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973 modifié par le décret attaqué) mais une telle modification ne saurait pour autant être tenue pour un recul significatif. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'augmentation d'un décibel du seuil minimal de chacune des zones de ce P.E.B. a été justifiée dans les travaux préparatoires du décret en faisant référence aux travaux scientifiques qui définissent le seuil de 66 dB (A) L_{dn} comme étant celui à partir duquel les effets négatifs liés au bruit du trafic aérien sont hautement significatifs et inadéquats au développement des zones résidentielles (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/1, p. 2).

Il est certes exact que l'arrêt n° 51/2003 de la Cour a censuré la différence de traitement faite aux riverains des zones A et B de l'ancien P.E.B. par l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 dans la rédaction qui était la sienne avant les modifications apportées par le décret attaqué. Même si le législateur décréteil a pu souhaiter limiter les charges que cet arrêt était de nature à entraîner pour la Région, il ne s'ensuit pas qu'il aurait pour autant porté atteinte à son autorité. Il y a lieu en effet de tenir compte de ce que cet arrêt ne se prononce pas sur la définition d'un plan, sur l'indice retenu ou sur le principe de la délimitation des zones mais sur la situation concrète des riverains subissant réellement des nuisances qui se situent entre 65 et 70 dB (A). Or, le décret attaqué - qui, conformément aux travaux scientifiques pris en compte lors des travaux préparatoires du décret évoqués plus haut, porte désormais, pour la zone B', le seuil de nuisance de 65 à 66 dB (A) (article 1^{er}bis, § 3) - offre aux riverains dont l'immeuble est situé dans une zone déterminée la possibilité de bénéficier des mesures prévues en faveur d'une autre zone s'ils sont exposés aux nuisances sonores qui ont été définies pour celle-ci (article 1^{er}bis, § 4, alinéa 2) et permet que le champ d'application des mesures d'accompagnement soit étendu lors des révisions triennales du P.E.B. prévues par le décret.

Quant aux riverains situés à l'extérieur de la zone D' du nouveau P.E.B., il est certes exact qu'ils ne bénéficient d'aucune mesure de compensation tant qu'une révision triennale du plan ne modifiera pas leur situation. Il convient cependant de relever que les niveaux de bruit qui les concernent aujourd'hui sont tels que, selon les études scientifiques disponibles auxquelles le législateur régional a eu égard (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/1, p. 2), les nuisances ne sont pas suffisantes pour permettre de considérer que le législateur décréteil est tenu d'accorder des compensations à ces riverains.

B.10.5. Le moyen ne peut être accueilli.

B.11.1. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 3188 est pris de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution en ce que l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973 fixe les seuils de bruit, calculés en L_{den} et établis à 56 dB, 61 dB et 66 dB pour les zones D', C' et

B' du P.E.B., alors que les seuils applicables aux zones D, C et B de l'ancien P.E.B. (ou de l'actuel P.D.L.T.) étaient (ou sont) fixés, respectivement, à 55 dB, 60 dB et 66 dB et 70 dB, calculés en L_{dn} (ou en L_{den}). Les parties requérantes ne contestent pas le choix d'un nouvel indicateur de bruit mais font valoir que les nouvelles mesures ont pour effet, en rétrécissant les zones du P.E.B., de priver les riverains des mesures les plus avantageuses qui leur étaient garanties par l'ancien P.E.B. alors que les seuils plus bas retenus pour le P.D.L.T. ont pour effet d'élargir les zones de celui-ci, en imposant ainsi davantage de nuisances aux riverains.

B.11.2. Les travaux préparatoires du décret indiquent, à propos du seuil de 66 dB (A), que le décibel supplémentaire a fait l'objet d'une discussion :

« [Un membre] considère qu'il convient d'éviter de créer de nouvelles discriminations et de nouvelles inégalités. Il constate que, pour réduire autant que possible le nombre de maisons à racheter, le Gouvernement wallon a défini plusieurs mécanismes. La zone B du P.E.B. en projet débute à un niveau de 66 dB (A) L_{den} , alors qu'elle a toujours été délimitée précédemment à partir de 65 dB (A) L_{dn} . Il semble bien dès lors que ce décibel pose un problème important.

M. le Ministre se réfère à une décision unilatérale du législateur de l'époque qui ne se fonde sur aucune étude scientifique. En optant pour un niveau de 66 dB (A) L_{den} , M. le Ministre se rallie à l'exigence formulée de longue date par l'ensemble des opposants qui réclamaient l'application de la norme Bradley. L'établissement du plan à long terme n'a aucune influence en la matière » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/4, p. 24).

Le Gouvernement wallon indique que le décibel supplémentaire en cause résulte du passage d'un indicateur de bruit (L_{dn}) à l'autre (L_{den}), mathématiquement très proches. Cette mesure s'accompagne de dispositions compensatoires supplémentaires pour les riverains puisque les habitants de la zone B' peuvent désormais, comme ceux de la zone A', choisir entre le rachat de leur bien par la Région wallonne et des mesures d'insonorisation et puisqu'un seuil de bruit est désormais fixé dès 19 heures pour les vols en soirée, alors que les anciennes dispositions ne le fixaient qu'à partir de 22 heures. Il y a lieu de tenir compte, en outre, de ce que le seuil le plus élevé retenu (66 dB (A)) n'est pas manifestement déraisonnable puisque l'étude à laquelle se réfèrent les travaux préparatoires considère comme incompatibles avec l'habitat les nuisances qui excèdent le seuil de 66 dB (A). L'appréciation qu'a faite le législateur décréteur ne peut donc être tenue pour manifestement déraisonnable.

B.11.3. Le moyen ne peut être accueilli.

B.12.1. Le cinquième moyen dans l'affaire n° 3188 est pris de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution en ce que l'article 1^{er}bis, § 3, prévoit un P.E.B. qui, fixé dans une perspective décennale de manière théorique, ne prend pas en compte les nuisances sonores actuelles de l'aéroport.

B.12.2. En prévoyant que le P.E.B. correspond au développement projeté à dix ans des aéroports wallons, l'article 1^{er}bis, § 3, de la loi du 18 juillet 1973 n'interdit pas que ce P.E.B. prenne en compte les nuisances sonores actuelles. Comme l'indique l'extrait de l'exposé des motifs du décret attaqué reproduit en B.7, le P.E.B. permet d'anticiper les mesures à prendre tout en tenant mieux compte d'une exploitation effective et plausible à l'échéance de dix ans; il sera réactualisé tous les trois ans en tenant compte de l'exploitation effective de l'aéroport et des niveaux de bruit qu'elle engendre (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/1, p. 2).

Les compensations octroyées aux riverains sont déterminées en fonction de ce plan et ce, dès le début de sa mise en œuvre. Elles sont donc censées prendre en compte tant les nuisances constatées lors de l'élaboration du plan que celles dont on prévoit la survenance dans le cours de son application.

B.12.3. Le moyen ne peut être accueilli.

B.13.1. Le septième moyen dans l'affaire n° 3188 est pris de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution en ce que l'article 1^{er}bis, § 3, de la loi du 18 juillet 1973 prévoit que les zones du P.E.B. ne peuvent excéder les zones du P.D.L.T. alors que l'évolution du transport aérien pourrait aboutir à ce que les limites maximales fixées par le législateur décréteil pour le P.D.L.T. soient dépassées; cette interdiction, que les travaux préparatoires ne justifient pas, n'aurait pas de raison d'être si le législateur décréteil entend que les limites fixées par le P.D.L.T. ne puissent être dépassées.

B.13.2. Il y a lieu de relever, au préalable, que lorsqu'il réglemente une matière qui, tel le transport aérien, peut évoluer en fonction d'éléments, notamment techniques, qu'il ne maîtrise pas, le législateur décréteil est en droit d'arrêter ses choix sur la base de prévisions que la Cour ne pourrait mettre en cause que si elles étaient manifestement déraisonnables. En l'espèce, les parties requérantes, tout en jugeant optimistes les prévisions du législateur décréteil, admettent que les limites maximales retenues sont élevées et n'avancent aucun argument qui permettrait de les tenir pour déraisonnables.

Cela étant, le libellé même de l'article 1erbis, § 3, attaqué, indique que les limites du P.D.L.T. constituent une norme que le législateur décréteil impose à l'autorité qu'il habilite à exécuter le décret, laquelle devra en tenir compte lorsqu'elle prendra les décisions qui relèvent de sa compétence, telle la fixation du P.E.B.

Par ailleurs, dès lors que la loi du 18 juillet 1973 prévoit désormais deux plans qui, l'un et l'autre, contiennent pour les riverains des garanties concernant tant les seuils de bruit que les mesures compensatoires, la Cour n'aperçoit pas comment la disposition visée par le moyen pourrait constituer une régression au regard des dispositions antérieures.

B.13.3. Le moyen ne peut être accueilli.

B.14.1. Le troisième moyen, deuxième et troisième branches, dans l'affaire n° 3183 et le sixième moyen dans l'affaire n° 3188 sont pris de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23 et 142 de la Constitution, des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, des articles 6, § 1er, II, 1°, et X, 7°, et 78 et des principes d'autorité de chose jugée et de *standstill* en ce que l'article 1erbis, § 6, de la loi du 18 juillet 1973 ne garantit plus aux habitants de la zone D du P.D.L.T. le bénéfice des mesures que leur garantissait l'ancien P.E.B., à savoir, dans la zone D' du nouveau P.E.B., une garantie de résultat quant à l'insonorisation des habitations, et, au-delà, des mesures d'accompagnement.

B.14.2. Le moyen dans l'affaire n° 3183 n'est recevable et la Cour ne l'examine que dans la mesure indiquée en B.3.

B.14.3. Les mesures d'accompagnement prévues pour les riverains par le décret attaqué sont fonction de la zone dans laquelle ils résident et qui est définie dans une perspective établie à dix ans; des révisions triennales sont prévues afin de prendre en compte les nuisances survenant entre-temps. Ainsi que cela a été exposé en B.8 et B.9, ces révisions successives peuvent aboutir, dans une perspective plus longue, à octroyer ces mesures d'accompagnement qui, tout en étant équivalentes à celles prévues par les dispositions antérieures, ont pu être jugées inadéquates dans une perspective plus courte. L'appréciation ainsi faite par le législateur décrétal peut d'autant moins être considérée comme manifestement déraisonnable que le « principe d'égalité » prévu par l'article 1erbis, § 4, de la loi du 18 juillet 1973 permet aux riverains de bénéficier du régime de protection correspondant au niveau de bruit effectif auquel ils sont confrontés, s'il est supérieur à celui qui définit la zone dans laquelle ils résident.

B.14.4. Compte tenu des niveaux de bruit comparativement limités, auxquels sont exposés les riverains situés dans la zone D' du nouveau P.E.B., et de la circonstance que des travaux limités peuvent, comme l'indique le Gouvernement wallon dans le mémoire déposé dans l'affaire n° 3183, permettre d'y remédier, le législateur décrétal a pu estimer que le forfait prévu par la disposition attaquée suffisait à permettre de réaliser les objectifs poursuivis par l'Organisation mondiale de la santé et que les niveaux de bruit justifiaient de manière objective et raisonnable les différences de traitement que le décret établit entre les riverains en fonction de la zone dans laquelle ils résident.

B.14.5. Les moyens ne peuvent être accueillis.

B.15.1. Le troisième moyen dans l'affaire n° 3188 est pris de la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution en ce que l'article 1er, § 7, de la loi du 18 juillet 1973 utilise les zones du P.D.L.T. pour déterminer les seuils de bruit maximaux imposés aux avions sous peine de sanctions administratives, alors que l'article 1erbis, § 4, alinéa 1er, utilise les zones du P.E.B. (plus étroites et utilisant des seuils supérieurs) pour définir les mesures à prendre en

faveur des riverains. Il en résulterait que des riverains soumis à des seuils de bruits maximaux identiques pourraient bénéficier de mesures d'accompagnement différentes.

B.15.2. La circonstance que des riverains soumis à des seuils de bruit maximaux identiques pourraient bénéficier de mesures d'accompagnement différentes est la conséquence nécessaire de l'option que le législateur décrétal a pu retenir sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution (ainsi qu'il a été indiqué en B.8 et B.9) et qui aboutit à la création de deux plans ayant une finalité différente. Sans doute une différence de traitement dont l'importance contraste avec la similitude des situations inégalement traitées peut-elle, à première vue, sembler critiquable puisqu'elle apparaît entre des cas voisins. Mais c'est la conséquence inévitable du choix que le législateur décrétal a fait de distinguer, dans la définition des mesures à prendre en faveur des riverains, selon la gravité des nuisances qu'ils subissent, un tel choix imposant, lorsqu'il est justifiable, de tracer quelque part une limite. En réputant appartenir à une zone déterminée des immeubles qui, tout en ne faisant pas partie de celle-ci, subissent des nuisances sonores prises en compte pour la définir, l'article 1erbis, § 4, alinéa 2, atténue d'ailleurs la rigidité d'une telle limite. En outre, comme l'indique le Gouvernement wallon, le bruit décroissant des avions au décollage implique que les riverains situés dans des zones voisines du nouveau P.E.B., à l'intérieur d'une même zone du P.D.L.T., ne seront pas soumis au même niveau de bruit puisque le bruit de l'avion, passant d'une zone du P.D.L.T. à l'autre, doit être adapté au seuil maximal prévu pour la zone dans laquelle l'avion pénètre. La situation des riverains ne sera donc pas identique.

B.15.3. Enfin, s'il va de soi que les mesures compensatoires soient définies, comme en l'espèce, en fonction des nuisances prévues dans les dix prochaines années, telles que le P.E.B. les prévoit (ce qui, d'ailleurs, constitue pour l'autorité une charge financière plus lourde que si les seules nuisances actuelles étaient prises en considération), il ne pourrait être fait grief au législateur décrétal de définir, à plus longue échéance, des seuils plus sévères, visant à inciter les compagnies aériennes à utiliser des appareils moins bruyants. Il ne saurait davantage en être déduit aucune régression par rapport aux dispositions antérieures puisque les seuils maximaux de bruit ont été définis, dans l'ancien P.E.B. puis dans le P.D.L.T., pour

des zones comparables. S'ils l'avaient été en fonction des zones du nouveau P.E.B., ils auraient pu évoluer en fonction des révisions triennales de celui-ci et réduire ainsi les garanties accordées aux riverains.

B.15.4. Le moyen ne peut être accueilli.

Quant au deuxième moyen dans l'affaire n° 3183

B.16.1. Le moyen est pris de la violation des articles 16, 17, 33, 39, 142, 144 et 145 de la Constitution, des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 6, § 1er, II, 1°, et X, 7°, et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des principes d'autorité de la chose jugée et de proportionnalité en ce que l'article 1erbis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 18 juillet 1973 n'impose pas le recours à la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique, alors que les nuisances en cause dans la zone A' sont telles qu'il s'agit d'une réelle privation des prérogatives essentielles du droit de propriété et qu'il ne peut être excipé du caractère volontaire du mécanisme en cause pour prétendre à l'inapplicabilité de l'article 16 de la Constitution.

B.16.2. Le moyen n'est recevable et la Cour ne l'examinera que dans la mesure indiquée en B.3.

B.16.3. L'article 1erbis, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 juillet 1973 permet au Gouvernement wallon, notamment, d'acquérir tout immeuble bâti ou non bâti dans les zones définies par le P.E.B. et par le P.D.L.T.

Les travaux préparatoires du décret indiquent qu'il a été constaté que de nombreux riverains de la zone A' du (nouveau) P.E.B. ne souhaitent pas quitter leur habitation et qu'il convenait dès lors de leur laisser la possibilité de choisir entre le rachat de leur immeuble par la Région wallonne et des travaux d'insonorisation (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/4, pp. 6, 19 et 25). Le législateur décréto a donc pu estimer que la procédure de l'expropriation, qui s'applique lorsque l'aliénation du bien se fait par voie d'autorité, ne

constituait pas une mesure adéquate lorsque, comme en l'espèce, cette aliénation résultait d'un choix du propriétaire. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, les charges imposées aux riverains ne peuvent être jugées excessives au point de les priver de la possibilité d'un choix puisqu'ils disposent de la possibilité de faire exécuter des travaux d'insonorisation aux frais de l'autorité (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661/1, p. 2).

Au surplus, les nuisances ne peuvent être considérées comme emportant, pour les riverains, une dépossession effective de leur bien puisqu'ils peuvent le vendre, notamment à la Région wallonne. Ces nuisances constituent certes une restriction dans l'usage du droit de propriété mais ne sont pas excessives au regard du but d'intérêt général poursuivi par les dispositions attaquées et les compensations prévues par le décret ne procèdent pas d'une appréciation manifestement déraisonnable.

B.16.4. Le moyen ne peut être accueilli.

Quant au troisième moyen (première branche) dans l'affaire n° 3183 et quant au deuxième moyen dans l'affaire n° 3188

B.17.1. Les parties requérantes, en visant l'article 1erbis, § 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 18 juillet 1973, demandent l'annulation de la partie de phrase « sans que ces niveaux sonores maximaux puissent être dépassés plus de dix fois au cours d'une période de vingt-quatre heures, pour autant que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximal de bruit extérieur visé au paragraphe 7 ».

B.17.2. Dans son arrêt n° 101/2005 du 1er juin 2005, la Cour a annulé cette partie de la disposition tout en maintenant les effets jusqu'au 31 décembre 2005.

B.17.3. Les moyens n'ont dès lors plus d'objet.

Par ces motifs,

la Cour,

compte tenu de ce qui est dit en B.2.2,

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 décembre 2005.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior